

Football : le droit est-il sur le banc des remplaçants ?

Auteur : Lousberg, Alexandre

Promoteur(s) : Detienne, Quentin

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/12014>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Football : le droit est-il sur le banc des remplaçants ?

Alexandre LOUSBERG

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Quentin DETIENNE

Chargé de cours

RÉSUMÉ

Le droit du sport est une branche juridique relativement récente et méconnue dans l'ordre juridique belge. Cela étant, le monde sportif sollicite fastueusement les diverses branches du droit. Moult secteurs juridiques sont mobilisés afin de réguler l'activité sportive.

Afin d'illustrer ce domaine vaste et large, le football sera utilisé comme illustration. Le football, c'est le sport qui déchaîne les passions puisqu'il est le plus populaire de la planète et qu'il compte plus trois milliards de partisans. Il sera donc fait usage du droit du sport afin d'apercevoir l'étendue de la régulation juridique du football. Autrement dit, à travers le prisme du droit du sport, certaines méthodes du fonctionnement du ballon rond seront décortiquées.

L'amorce de travail s'attardera à la présentation d'un football devenu ultra-libéral ainsi qu'à l'agencement de l'ordre juridique sportif avec les ordres juridiques nationaux et internationaux. Ultérieurement, il s'agira de répondre à ces 6 questions principales :

- *Quelle fut l'influence du droit européen sur le football ?*
- *Existe-t-il une justice sportive ? Quel est le rôle de l'arbitrage ?*
- *Comment réalise-t-on un transfert durant le mercato ?*
- *Quel est le contrat de travail d'un joueur professionnel ?*
- *En quoi consiste le « third-party ownership » ?*
- *Quel est le rôle des intermédiaires sportifs ?*

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier sincèrement le Professeur Quentin DETIENNE, pour la bienveillance dont il a fait preuve à mon égard en me laissant travailler sur un sujet qui me tient particulièrement à cœur et qui est difficile à localiser dans une seule et unique branche juridique.

J'aimerais également remercier mes proches, pour leur soutien précieux tant lors de la rédaction de ce mémoire, que durant l'intégralité de mon parcours universitaire. Dans cette optique, je souhaite exprimer toute ma reconnaissance envers mes parents.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	7
-------------------	---

PARTIE 1 : ELEMENTS GÉNÉRAUX PROPRES AU DROIT DU SPORT

CHAPITRE 1. CAPITALISME, ORDRE JURIDIQUE SPORTIF ET <i>LEX SPORTIVA</i>	9
SECTION 1. LE FOOTBALL A L'HEURE DU CAPITALISME ET DE LA MONDIALISATION.....	9
SECTION 2. UN DROIT DU SPORT INDEPENDANT DU DROIT ETATIQUE ?.....	11
<i>Sous-section 1. Un droit public ou un droit privé ?</i>	11
<i>Sous-section 2. Lex sportiva et conflits d'ordres juridiques.....</i>	12
CHAPITRE 2. L'INFLUENCE DU DROIT EUROPÉEN SUR LA LIBERALISATION DU FOOTBALL....	15
SECTION 1. INFLUENCE EUROPÉENNE.....	15
SECTION 2. ARRÊT BOSMAN.....	17
<i>Sous-section 1. Les faits.....</i>	18
<i>Sous-section 2. La décision de la Cour de justice.....</i>	18
CHAPITRE 3. LA JUSTICE SPORTIVE	20
SECTION 1. EXISTENCE DE L'ARBITRAGE SPORTIF	20
SECTION 2. RELATIONS ENTRE L'ORDRE JUDICIAIRE ET L'ARBITRAGE.....	20
<i>Sous-section 1. Généralités.....</i>	20
<i>Sous-section 2. Complémentaires ou adversaires ?</i>	21
SECTION 3. CARACTÉRISTIQUES ET TYPES D'ARBITRAGES.....	22
SECTION 4. RECOURS ET EXÉCUTION D'UNE DÉCISION ARBITRALE.....	22
SECTION 5. AVANTAGES DU RECOURS À L'ARBITRAGE SPORTIF.....	23
SECTION 6. JURIDICTIONS NATIONALES.....	24
<i>Sous-section 1. Juridiction fédérale de l'Union Belge.....</i>	24
<i>Sous-section 2. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS)</i>	25
SECTION 7. JURIDICTIONS INTERNATIONALES.....	26
<i>Sous-section 1. La Chambre de Résolution des litiges de la FIFA.....</i>	26
<i>Sous-section 2. Le Tribunal Arbitral du Sport</i>	26

PARTIE 2 : LE FOOTBALLEUR PROFESSIONNEL

CHAPITRE 1 : LES TRANSFERTS DU FOOTBALLEUR PROFESSIONNEL.....	28
SECTION 1. INTRODUCTION.....	28
SECTION 2. LE TRANSFERT : UN CONTRAT DE VENTE CLASSIQUE ?.....	29
SECTION 3. TYPOLOGIE DES TRANSFERTS.....	30
SECTION 4. LA PREPARATION DE L'OPERATION DE TRANSFERT.....	31
SECTION 5. LES CLAUSES INSÉRÉES DANS UNE CONVENTION DE TRANSFERT.....	34
<i>Sous-section 1. Les primes.....</i>	34
<i>Sous-section 2. Clause d'intéressement à la revente d'un joueur.....</i>	35
<i>Sous-section 3. Clause d'intéressement aux performances sportives du club.....</i>	35
<i>Sous-section 4 La clause de rachat.....</i>	36
SECTION 6. INDEMNITÉ DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ.....	36
CHAPITRE 2. LE DROIT DU TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL.....	37
SECTION 1. LÉGISLATION APPLICABLE.....	37
SECTION 2. CONTRAT DE TRAVAIL ET AFFILIATION.....	38
SECTION 3. ANALYSE DE LA LOI SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF RÉMUNÉRÉ....	38
<i>Sous-section 1. Le sportif rémunéré.....</i>	38
<i>Sous-section 2. La présomption de contrat de travail d'employé.....</i>	40
<i>Sous-section 3. La condition d'âge du sportif rémunéré.....</i>	41
<i>Sous-section 4. La durée du contrat de travail.....</i>	42
<i>Sous-section 5. Clauses particulières insérées dans le contrat de travail</i>	44
§1 La clause de non-concurrence.....	44
§2 la clause d'arbitrage.....	45
§3 La clause d'option.....	45
<i>Sous-section 6. La fin du contrat de travail.....</i>	47
SECTION 4. SÉCURITÉ SOCIALE DES FOOTBALLEURS.....	48
<i>Sous-section 1. Les cotisations sociales.....</i>	48
<i>Sous-section 2. Assurances soins de santé et indemnités.....</i>	49
<i>Sous-section 3. Accidents de travail.....</i>	49

<i>Sous-section 4. Les vacances annuelles.....</i>	50
<i>Sous-section 5. Conclusion concernant la sécurité sociale.....</i>	50

PARTIE 3. POLÉMIQUES ET CONTROVERSES JURIDIQUES LIÉES AU FOOTBALL

CHAPITRE 1. TIERCE PROPRIÉTÉ DANS LE FOOTBALL OU <i>THIRD PARTY OWNERSHIP</i>.....	51
SECTION 1.DÉFINITION.....	51
SECTION 2. LES DIFFÉRENTES FORMES DE TPO	51
SECTION 3. POLÉMIQUES ET PROBLÉMATIQUES AU TPO.....	52
SECTION 4. INFLUENCE ET RÉGULATION DE LA FIFA.....	54
CHAPITRE 2 : LES INTERMÉDIAIRES SPORTIFS	55
SECTION 1. QU'EST-CE QU'UN INTERMÉDIAIRE SPORTIF ?.....	55
SECTION 2. L'AVÈNEMENT DES INTERMÉDIAIRES.....	55
SECTION 3. L'ACTIVITÉ DE L'INTERMÉDIAIRE SPORTIF : NATURE JURIDIQUE ?.....	56
<i>Sous-section 1. Contrat de courtage ou un contrat de mandat ?.....</i>	56
<i>Sous-section 2. Les clauses d'exclusivité.....</i>	58
SECTION 4. LÉGISLATION APPLICABLE.....	58
<i>Sous-section 1. Le règlement de la FIFA sur les intermédiaires.....</i>	59
<i>Sous-section 2. Le règlement de la RBFA sur les intermédiaires.....</i>	59
SECTION 5. LA RÉMUNÉRATION DE L'INTERMÉDIAIRE SPORTIF.....	60
<i>Sous-section 1. Recommandation de l'Union Belge, une disposition insuffisante.....</i>	60
<i>Sous-section 2. La Chartre du Standard de Liège pour les agents.....</i>	60
CONCLUSION.....	63
BIBLIOGRAPHIE.....	66

INTRODUCTION

Le présent travail envisage les différents liens qui existent entre le droit du sport et le football. Le spectacle sportif étant en développement constant, l'apparition de normes encadrantes fut inéluctable afin de réguler un mouvement sportif grandissant.

Ce travail sera divisé en 3 parties principales.

- 1) Éléments généraux propres au droit du sport.
- 2) Le footballeur professionnel.
- 3) Polémiques et controverses juridiques liées au football.

Afin d'expliquer le passage de la première partie à la seconde partie, il paraît utile de réaliser une analogie avec l'économie. En économie, la macro-économie permet de discerner les grands agrégats économiques en adoptant une perspective globale alors que la micro-économie envisage l'agent économique et l'entreprise d'un point de vue individuel. Il est possible de procéder d'une manière similaire entre droit du sport et le footballeur professionnel.

En effet, dans un premier temps, nous essayerons de donner au lecteur une vision globale de certaines spécificités du droit du sport, mais toujours en gardant en tête que le football sera le sport concerné. Après une brève analyse d'une structure footballistique baignant dans une logique de marché déchainée, nous analyserons les rapports qui existent au niveau de la cohabitation entre plusieurs ordres juridiques, tout en se préoccupant de la *lex sportiva* qui représente l'ensemble des normes produites par les institutions sportives. Nous expérimenterons ensuite l'influence européenne sur le droit du sport et nous évoquerons un arrêt marquant propre au football. Par ailleurs, la justice sportive ainsi que ses spécificités seront explicitées.

Dans un second temps, le footballeur professionnel sera étudié. Nous rentrerons dans une perspective spécifique, dans une logique individualiste qui ne traite guère des mécanismes globaux appartenant au droit du sport. Nous analyserons le transfert d'un joueur de football ainsi que son contrat de travail. Une attention particulière sera accordée au contrat de travail qui est régi par une loi spécifique. Nous aborderons également la sécurité sociale du footballeur.

Enfin, dans la dernière partie, nous nous concentrerons sur certaines controverses et problématiques qui sont prédominantes dans le football. Nous décortiquerons le « *third-party ownership* », un mécanisme juridique qui fut utilisé dans le monde du ballon rond avec l'objectif de financer des transferts. Ce mécanisme est désormais interdit. Nous évoquerons également les intermédiaires sportifs, plus couramment appelés « agents de joueurs » et leurs rôles dans la sphère footballistique.

Dans un souci de probité, il est préférable de spécifier d'entrée qu'il ne sera guère possible d'apprivoiser toutes les branches relatives au droit du sport en lien avec le football. Dès lors, un choix a donc été effectué afin de mettre le curseur sur les axes essentiels qui régissent le droit du sport et du football. Ce travail n'a donc pas la prétention de l'exhaustivité en la matière. Il tend seulement à donner certains éclairages quant aux particularités et aux singularités d'un secteur en plein essor.

PARTIE 1 : ÉLÉMENTS GENERAUX PROPRES AU DROIT DU SPORT

CHAPITRE 1. Capitalisme, ordre juridique sportif et *lex sportiva*

Section 1. Le football à l'heure du libéralisme et de la mondialisation

Historiquement, le football est le sport préféré des ouvriers, la distraction du dimanche et l'exutoire d'une classe populaire asservie. La trajectoire de ce sport, né dans les banlieues anglaises au 19^{ème} siècle, a fortement fluctué, ce qui a eu pour conséquence qu'il est aujourd'hui assimilé à un sport-business. Ce sport populaire est désormais une gargantuesque machine économique. Le supporter, quant à lui, est devenu un consommateur dans une économie de marché.

S'il est vrai que le football est une manifestation inévitable de la vie sociale et culturelle, force est de constater que nous avons assisté, au fil des années, à une professionnalisation des footballeurs qui s'est jumelée à la commercialisation du spectacle sportif, propulsant de ce fait le ballon rond au rang de secteur économique notable. La mondialisation et la poussée du modèle libéral ont dynamité le secteur footballistique. Il a donc fallu encadrer au mieux ce sport en vue de protéger les différents acteurs sans oublier de professionnaliser les rapports contractuels.

En effet, un voile doit être levé sur un pan moins exposé du ballon rond. D'aucuns associent désormais son nom à un monde d'argent et de business pour ce secteur qui pèse plusieurs milliards d'euros. Ils n'ont pas forcément tort puisqu'il faut bien reconnaître que le sport et le football en particulier a pris une dimension économique exorbitante qui pourrait être perçue comme offensante par certains face aux réalités financières d'autres domaines. A cet égard, il n'y pas de volonté de porter un jugement de valeur sur cette logique mercantile ou de savoir si c'est un bienfait ou non pour la société. La seule volonté qui prédomine, c'est celle de poser un constat empirique.

Par exemple, dans la comptabilité d'un club de football, les joueurs sous contrat¹ n'ont pas de valeur comptable directe². Cependant, le joueur professionnel est représenté de manière

¹ Les joueurs sont des employés du club. Dans le cadre de ce travail, nous analyserons le contrat de travail du joueur professionnel dans la partie 2.

² Analyse tirée suite au cours de droit comptable de Mr. NIESSEN ainsi que de la consultation des comptes annuels du Standard de Liège et d'Anderlecht à consulter sur : <https://www.nbb.be/fr/la-banque-nationale>

comptable par une immobilisation incorporelle. On peut donc assimiler des joueurs de football à des actifs de l'entreprise, inscrits dans la rubrique des immobilisations incorporelles. Certains se posent la question du respect des droits fondamentaux et des droits humains face à la machination d'un être humain.

Le football a créé une bulle qui est semblable à celle qu'un marché financier peut créer. La différence, c'est que la bulle footballistique semble loin de s'écrouler. La Covid-19 a évidemment eu un impact négatif sur les recettes emmagasinées par les acteurs de cette activité sportive mais le système est loin de tanguer. Il devrait même repartir de plus belle lorsque la situation sanitaire sera stabilisée.

Par ailleurs, la globalisation et la commercialisation du secteur sportif ont entraîné une judiciarisation des pratiques. Une législation en la matière s'est également développée. Les liens de plus en plus étroits entre le sport et le droit ont donc débouché sur l'apparition du droit du sport et de ce que nous appellerons le droit du football.

Dans une perspective plus globale et dans l'optique d'illustrer les défis du monde sportif au sens large, Jacques Rogge, ancien président du Comité international olympique, estime que « *force est de constater qu'il existe une volonté de rationaliser l'organisation sportive, cela étant vu comme une exigence et une condition de la pérennisation de ce précieux patrimoine culturel dont nous avons la responsabilité : le sport. Derrière cette idée dont l'évocation fréquente suggère faussement l'évidence, se dissimule un défi autrement plus ambitieux, préserver l'essence du projet sportif, à savoir l'humanisme dans une structure qui illustre un capitalisme effréné* »³.

³ J. ROGGE, *Management du Sport. Théories et pratiques* E. BARGET et D. VAILLEAU (dir.), de boeck, 2008, p. 5.

Section 2 : Un droit du sport indépendant du droit étatique ?

Sous-section 1. Un droit public ou un droit privé ?

On est face à un droit hybride⁴. Le droit du sport est une discipline considérablement hétéroclite, ce qui en fait un droit mixte.

D'un côté, c'est un droit public puisque l'État intervient afin de réguler le fonctionnement du sport dans un but d'intérêt général. C'est un phénomène social appréhendé par la puissance publique⁵. L'approche de droit public estime que le droit est un facteur d'encadrement de la pratique sportive⁶. En effet, le sport « *ouvre sur l'ensemble des questions de la société contemporaine, telles que l'égalité des sexes, la laïcité, l'intégration, le vivre-ensemble, la représentation du corps ou le vieillissement de la population* »⁷.

Si on adopte cette vision, le droit appréhende le sport comme un phénomène social qu'il faut réguler et que l'on soumet donc à l'emprise de la puissance publique⁸. Le droit du sport existe, il représente une branche du droit et il trouverait sa source dans le droit étatique qui octroie un cadre institutionnalisé⁹.

D'un autre côté, la doctrine privatiste avance que le droit du sport est un droit privé car cela comprend les sportifs qui, en tant qu'individus, sont soumis au droit privé dans leurs relations entre particuliers¹⁰. Les rapports entre joueurs, clubs et fédérations entrent dans le droit privé¹¹.

On aperçoit donc que c'est un droit complexe qui comprend plusieurs facettes. Les doctrines juridiques s'affrontent. Par le biais de cette opposition, on remarque que le sport est saisi par la quasi-totalité des branches du droit¹².

⁴ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, « Droit du sport. 6^{ème} édition », *LGDJ*, 2015, p. 32.

⁵ J. LOUP, *Les sports et le droit*, Dalloz, 1930.

⁶ G. SIMON, « Puissance sportive et ordre juridique étatique », *LGDJ*, 1990, p. 20.

⁷ Conseil d'Etat, , « Le sport : Quelle politique publique ? », *Étude annuelle*, La Documentation française, 2019, p. 25.

⁸ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, « Droit du sport. 6^{ème} édition », *op.cit.*, p. 33.

⁹ Néanmoins, nous verrons dans la section suivant que les acteurs sportifs ont tenté de se réguler par eux-mêmes.

¹⁰ G. RABU, « L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif », *PUAM*, 2010.

¹¹ P. JESTAZ, « Réflexions sur la nature de la règle sportive. Des chicanes sur une chicane », *Rev. Jur. Eco. Sport*, n°13, 1990, p. 3.

¹² G. SIMON, « Existe t-il un ordre juridique du sport ? », *Droits 2001*, n°33, p. 97.

Sous-section 2. *lex sportiva* et conflits d'ordres juridiques

Les fédérations sportives¹³ édictent des règles dont le respect est confié à des juridictions sportives arbitrales¹⁴. On parle d'une *lex sportiva*, d'un droit spontané qui serait généré par les acteurs du sport¹⁵. La *lex sportiva* s'est bâtie sur le modèle de la *lex mercatoria*. Comme le commerce, le sport n'a pas de frontières et revendique une justice propre¹⁶. L'arbitrage en est l'illustration. La *lex sportiva* peut donc être définie comme une collection de règles d'origines variables rassemblées sur le seul fondement de leur adéquation aux besoins du sport international, et comme une méthode de sélection et d'adaptation des règles aptes à régir le sport international, utilisé par les tribunaux arbitraux¹⁷.

On peut néanmoins apercevoir des différences entre la *lex sportiva* et la *lex mercatoria* :

- La *lex sportiva* profite d'une institutionnalisation bien plus unitaire que la *lex mercatoria*¹⁸. Nous le verrons par la suite, mais il existe moult institutions et juridictions sportives¹⁹.
- La *lex sportiva* n'est pas véritablement un droit coutumier comme l'est la *lex mercatoria*²⁰. Elle n'est pas fondée sur des habitudes et des pratiques informelles datant du moyen-âge. Elle est issue des règlements des instances sportives.

On pourrait donc croire que les règles sportives sont autonomes vis à vis du droit étatique. A cet égard, les écrits du juriste Santi Romano vont dans ce sens²¹. Le juriste italien a théorisé l'idée du pluralisme juridique. Dans cette théorie, on adopte une vision selon laquelle l'existence d'un ordre juridique est indépendante de sa reconnaissance par l'ordre étatique²². Cette vision de l'ordre juridique repose sur un élément clef : l'existence d'un ordre social

¹³ Comme la FIFA ou L'URSBSFA. Ces institutions sont présentées dans l'annexe.

¹⁴ A. RIGOZZI, « L'arbitrage international en matière de sport », *LGDJ*, Bruylant, p.52.

¹⁵ F. LATTY, « La lex sportiva, Recherche sur le droit transnational », coll. *Etudes de droit international*, Leiden, Martinus, Nijhoff, 2007.

¹⁶ T. BOMBOIS, « De l'exception à la valorisation sportive. L'ordre juridique sportif aux prises avec le droit communautaire et étatique », *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport*, S. DEPREZ (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 117.

¹⁷ G. SIMON, « Existe-t-il un ordre juridique du sport ? », *Droits 2001*, n°33, p. 97.

¹⁸ K. FOSTER, « Lex sportiva : Transnational law in action », *Lex sportiva : what is sport law ?*, R. SIEKMAN et J.SOEK(dir.), TMC ASSER press, Springer, 2012, p. 235.

¹⁹ Voir annexe pour les institutions sportives.

²⁰ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, « Droit du sport. 6^{ème} édition », *op.cit.*, p. 165.

²¹ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, « Droit du sport. 6^{ème} édition », *op.cit.*, p. 37.

²² J-C. LAPOUBLE, « Droit du sport », *L.G.D.J.*, p. 9.

organisé. Donc, il y aurait, à côté de l'ordre étatique, une société sportive privée qui est organisée, qui fait preuve d'unité et qui représente un ordre juridique distinct²³.

Léon Petrazycki, juriste et philosophe polonais, estimait également que les codes sportifs créaient du droit²⁴. Plus tard, certains ont donc estimé qu'il y avait deux ordres juridiques distincts, celui du sport et celui de la nation²⁵.

En effet, le sport génère un système de normes. La pratique sportive implique le respect d'un certain nombre de codes et des comportements dont la violation est sanctionnée²⁶. Par exemple, le droit disciplinaire sportif n'est qu'une conséquence de ce droit qui se prétend autonome.

Prenons un exemple :

- *Un joueur de football de la première division belge insulte l'arbitre car ce dernier n'a pas vu une faute évidente. L'arbitre dégaine donc un carton rouge, renvoyant de ce fait le joueur au vestiaire. Le joueur obtiendra une suspension supplémentaire devant la commission des litiges où il ressortira que le joueur ne pourra pas jouer les 3 prochains matchs. Il y a l'idée d'atteinte au corps arbitral, corps qui doit être défendu. Donc, afin de garantir l'équité sportive et le déroulement optimal d'une compétition sportive, il faut se doter d'instruments de régulation et de coercition adaptés. On peut résumer cette régulation ainsi : premièrement, il y a un pouvoir disciplinaire à caractère privé de type associatif et d'autre part, on a mis en place la notion de pénalité sportive, par le biais du corps arbitral.*

Ainsi, le mouvement sportif d'une manière générale s'est doté de règles juridiques et déontologiques qui lui sont propres. Les normes sportives constituent un ordre juridique particulier, qui est en concurrence avec le droit étatique²⁷. Dans les différents sports, un monopole d'organisation du sport s'est constitué au profit d'une fédération, qui s'est autopropriéée dirigeante. Cette fédération se voyait donc reconnaître le droit de gérer un sport dans un territoire déterminé.

²³ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, « Droit du sport. 6^{ème} édition », *op.cit.*, p. 37.

²⁴ J-C. LAPOUBLE, « Droit du sport », *op.cit.*, p. 9.

²⁵ L. SILANCE, « L'interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics », *Revue Olympique*, 1977, n°120, p. 622.

²⁶ A. DUVAL, « lex sportiva : a playground for transnational law », *European law Journal* 2012, Vol.19, Issue 6, p. 822.

²⁷ J. GUILLAUME, « La lex Sportiva ou la loi du plus fort », *Annales de droit* 2011, n°5, p. 43.

Face à cette prise de pouvoir, on peut considérer que l'État²⁸ s'est montré conciliant et coopératif dans cette autorégulation. L'État vient donc renforcer la situation créée par les fédérations sportives²⁹. Ce qui est important, c'est de voir dans quelle mesure l'état cherche à imprimer sa marque sur les règles sportives. C'est le nœud du problème. Si cette volonté de contrôler l'outil sportif est prédominante, il est clair que la liberté des institutions sportives pour s'autoréguler diminue. Cependant, même si un état adopte une structure moniste, il ne peut pas purement nier l'existence des normes sportives³⁰.

Le monde sportif a donc tenté d'avancer indépendamment de la puissance publique³¹. On peut déjà dire que ce ne fut qu'un succès partiel. L'analyse des chapitres concernant le droit européen et la juridiction sportive démontreront qu'il existe bel et bien une subordination dans certaines situations du monde sportif vis à vis de l'État³².

En conséquence, même s'il existe une auto-organisation, l'état ne se désintéresse pas à la façon dont le sport est régulé. Il y a un encadrement par le droit étatique et on peut même parler d'assujettissement éventuel³³. Cette soumission s'aperçoit également dans les conditions que les fédérations sportives doivent respecter afin d'être agréées.

Lorsqu'elles sont reconnues par l'État, les fédérations sportives doivent se conformer à un certain nombre de principes fondamentaux issus du service public. Cependant, il existe une nuance. Certes, il existe une soumission sportive au droit de l'état mais il y a bel et bien un particularisme, une exception sportive, qui justifie une dérogation à l'application de la règle commune³⁴.

²⁸ En Belgique et en France en tout cas.

²⁹ T. BOMBOIS, « De l'exception à la valorisation sportive. L'ordre juridique sportif aux prises avec le droit communautaire et étatique », *op.cit.*, p. 117.

³⁰ L. SILANCE, « L'interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics », *op.cit.*, p. 622 et s.

³¹ M. GROS et VERKINDT, D., « L'autonomie du droit sport, fiction ou réalité ? », *AJDA*, 1985, p. 699.

³² A. RIGOZZI, « L'arbitrage international en matière de sport », *LGDJ*, 2005, p. 52 et s.

³³ Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL et P. VEREILLES-SOMMIÈRES, « Droit international privé », *Précis Dalloz* 10è éd., 2013, n°164.

³⁴ J. JAQUIER, « La qualification juridique des règles autonome des organisations sportives », *Thèse de doctorat*, Staempfli Editions SA Berne, 2004, p. 113 et s.

CHAPITRE 2 : L'influence du droit européen sur la libéralisation du football

Section 1. Influence Européenne

Dans le prolongement des écrits qui précèdent, la *lex sportiva* n'est guère imperméable ou étanche à l'ordre juridique européen³⁵. Ce chapitre permettra d'apporter certains éclaircissements complémentaires concernant les rapports qui peuvent exister entre des ordres juridiques distincts.

En effet, il est de commune renommée que le droit européen apporte un socle commun entre les différents droits nationaux. Il faut partir du postulat suivant : L'Union européenne a été créée dans un but économique. A l'origine, le sport était loin d'être au centre des traités fondateurs³⁶.

Dans le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, la matière sportive entre explicitement dans l'ordre juridique européen par le biais de l'article 165 TFUE³⁷. Cependant, préalablement au traité de 2007, le CJCE a indiqué que le sport relevait du droit européen à travers le principe de libre circulation des personnes et des travailleurs³⁸, et ce s'il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du TFUE³⁹.

En réalité, cet article 165 du traité TFUE⁴⁰ est donc le résultat d'une politique européenne qui s'est mise en place depuis de nombreuses années⁴¹, à travers des arrêts émanant de la Cour de Justice des Communautés européennes ainsi que des interventions de la Commission européenne et du parlement européen. Par le biais des différentes libertés de circulation, il y a eu des évolutions majeures traitant du sport professionnel et du football en particulier⁴².

³⁵ L. MISSON et G. DUJARDIN, « L'influence du droit européen sur les réglementations sportives », *Le Droit du sport*, J-P DEPREZ et L.DERWA (dir.), Anthémis, Jeune Barreau de Charleroi, 2017, p. 63.

³⁶ J.-P. DUBEY et J-L DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T*, 2002, p. 3.

³⁷ L. DERWA, « Le droit du sport. Organisations, acteurs et dérives », *op.cit.*, p. 34.

³⁸ Articles 45 et 46 du TFUE.

³⁹ CJCE, aff.C-36/74, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch*, Rec. 1974, p. 1405.

⁴⁰ Cette politique européenne s'est réalisée via ; « La déclaration relative au sport », annexée au traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 ; « Le rapport sur la sauvegarde des structures sportives et sur le maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire », présenté au Conseil d'Helsinki en décembre 1999 ; « La déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans mise en œuvre des politiques communes », annexée aux conclusions du Conseil européen de Nice (2001) ; le « livre blanc sur le sport » de la commission européenne, adopté le 11 juillet 2007, lui-même suivi d'une communication intitulée « développer la dimension européenne du sport » du 18 janvier 2010.

⁴¹ J.M. DEWAELE et A. HUSTING, *Sport et Union Européenne* , Ed. Université de Bruxelles, 2001.

⁴² M. WATHELET, « La gouvernance du sport et l'ordre juridique communautaire : le présent et l'avenir », *Les cahiers de droit du sport*, Aix-en Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 18 à 19.

Effectivement, la CJCE et la Commission européenne ont fréquemment dirigé les affrontements entre le monde sportif et les libertés prévues dans les traités⁴³, à savoir les libertés de circulation de personnes⁴⁴, des capitaux, liberté d'établissement, liberté de la concurrence, avec pour conséquences des arrêts qui ont façonné le droit du sport⁴⁵. Le plus célèbre, l'arrêt Bosman⁴⁶, sera explicité dans la section suivante.

Les acteurs sportifs ont cru qu'ils pourraient échapper aux lois fondamentales européennes sous couvert de la *lex sportiva* qui rend le droit du sport si exclusif et unique⁴⁷. La jurisprudence européenne démontre qu'il existe un respect des institutions européennes envers l'autonomie évidente du monde sportif pour leur autorégulation de leur discipline sportive mais la jurisprudence met également en exergue l'obligation de la soumission aux règles du marché européen et du droit de la concurrence⁴⁸. De fait, les instances sportives disposent fréquemment d'une double compétence⁴⁹:

- Organisation et régularisation de leur sport.
- Développement d'activité en tant qu'agent économique tels que des contrats de droits télévisions ou de sponsoring. Au départ, ce type d'activité était peu fréquent mais cela s'est fortement accentué. Dans ce deuxième type de compétence, on est passé d'une activité accessoire à une activité fréquente, qui se reproduit dans le temps.

Le respect du droit communautaire est impératif lorsque les fédérations ou les clubs se comportent comme des agents économiques, ce qui sera le plus souvent le cas dans la deuxième compétence.

De manière plus globale, si un sport entre dans le champ d'application d'un traité, les conditions d'exercice dudit sport seront conditionnées au respect des obligations provenant des traités⁵⁰. C'est l'illustration d'un certain assujettissement du monde sportif face aux instances publiques. Voici l'exemple d'un lien transversal avec le chapitre 1 qui traite des ordres juridiques distincts et de leurs relevances mutuelles.

⁴³ Sur les oppositions entre les acteurs sportifs et la Commission, voir : K. VAN MIERT, « Le marché et le pouvoir, souvenirs d'un Commissaire européen », *Racine*, 2000, p. 127 et s.

⁴⁴ J.-P. DUBEY, *La libre circulation des sportifs en Europe*, Bruxelles, 2000.

⁴⁵ Parmi les plus importants, CJCE, 12 décembre 1974, WALRAVE ET KOCH, aff. 36/74, Rec., 1974, p. 1405. ; CJCE, 14 juillet 1976, DONA, aff. L376, Rec., 1976, p.1333 ;

⁴⁶ CJCE, 15 décembre 1995, BOSMAN, aff. C-415/93.

⁴⁷ L. DERWA, « Le droit du sport : Organisation, acteurs et dérives », *op.cit.*, p. 35.

⁴⁸ L. DERWA, « Le droit du sport : Organisation, acteurs et dérives », *op.cit.*, p. 35.

⁴⁹ L. MISSON et G. DUJARDIN, « L'influence du droit européen sur les réglementations sportives », *op.cit.*, p. 66.

⁵⁰ E. MAGIER, *La mobilité professionnelle du sportif rémunéré*, Kluwer, 1999, p.10 et s.

Dans la continuité de ces propos, la Commission européenne a réalisé d'innombrables concertations avec les instances sportives en vue d'assurer le respect du droit communautaire tout en prenant en compte les spécificités sportives⁵¹. Il a donc fallu organiser les interactions entre les deux mondes.

L'intervention européenne dans le sport s'est donc réalisée sur l'aspect économique des activités sportives⁵². La liberté principale qui fut utilisée concernant les sportifs est naturellement la liberté de circulation des travailleurs. Cette liberté est d'ailleurs aujourd'hui consacrée dans le TFUE aux articles 45 et 46.

L'article 45 abolit toute possibilité de discrimination basée sur la nationalité et consacre expressément le droit de répondre à un emploi proposé dans un autre état membre, assorti du droit de s'y rendre et d'y résider avec cet objectif⁵³. La Cour de Justice de l'Union européenne est intervenue à plusieurs reprises afin de donner la voie à suivre aux institutions sportives, qui prenaient un peu trop de liberté face au droit positif⁵⁴. L'arrêt Bosman en est l'illustration adéquate.

Section 2. Arrêt Bosman

La fin du XXème siècle constitue un tournant dans le développement du sport professionnel, dont l'arrêt Bosman du 15 décembre 1995 représente sans aucun doute le point d'orgue. Les enjeux économiques et financiers du secteur professionnel ont créé de nombreux débats quant à l'organisation du sport professionnel. Cet arrêt représente un véritable tournant pour le droit du sport, et a fortiori pour le football. Les sommes mirobolantes prévues dans les transferts actuels sont devenus envisageables et réalisables grâce ou à cause de l'action en justice d'un petit joueur liégeois, Jean-Marc Bosman et de l'action brillante de son avocat, Maitre Luc Misson.

⁵¹ L. DERWA, , « Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives », *op.cit*, p. 35.

⁵² J-C. LAPOUBLE, « Droit du sport », *LGDJ*, p. 80.

⁵³ A. HUSTING, « Quelle reconnaissance pour la spécificité et l'autonomie du sport ? », *Le sport et ses évènements face au droit et à la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 27.

⁵⁴ Notamment C.J.C.E., aff. C-51/96, 11 avril 2000, Deliège, Rec. 2000, p. 2549. ; C.J.C.E., aff.176/96, 13 avril 2000, Lethonen, Rec.2000, p. 2681.

Sous-section 1. Les faits⁵⁵

L'arrêt Bosman trouve sa source dans le différend opposant le footballeur belge Jean-Marc Bosman à son club du FC Liège. En 1995, alors bloqué par le RFC Liège alors qu'il était en fin de contrat, Jean-Marc Bosman estimait pouvoir changer de club librement, ce que lui refusait son club employeur. Le joueur et son conseil ont porté l'affaire devant la Cour Européenne de Justice. A cette époque, lorsqu'un joueur était en fin de contrat, le club propriétaire du joueur pouvait réclamer une indemnité au club qui voulait acquérir ledit joueur. Le RFC Liège réclamait un montant démesuré pour laisser filer Bosman au club de Dunkerque.

Jean-Marc Bosman a remis en cause la conformité des règles régissant les transferts, au regard des traités européens⁵⁶. Le joueur a agi contre son club et par après contre la Fédération belge de football ainsi que contre l'UEFA en avançant que les règles en vigueur l'empêchaient de réaliser un transfert. Il n'y avait donc pas de liberté de circulation du travailleur pour les footballeurs à cette époque. Deux points étaient notamment contestés par Jean-Marc Bosman :

- la possibilité pour un club de réclamer une indemnité de transfert pour un joueur ayant fini son contrat.
- les quotas limitant à 3 le nombre de joueurs étrangers ressortissants de l'Union européenne dans une équipe de club, ce qui constitue une discrimination entre nationalités européennes et une entrave évidente à la libre circulation des travailleurs⁵⁷.

Sous-section 2. La décision de la Cour de Justice

La CJCE donne raison à Bosman, considérant que les règlements de l'UEFA, et notamment ceux instaurant des quotas liés à la nationalité, sont contraires à l'article 48⁵⁸ du traité de Rome sur la libre circulation des travailleurs entre les États membres.

Depuis cet arrêt, il n'est plus possible de limiter le nombre de sportifs des nationalités concernées dans une équipe ou une compétition professionnelle⁵⁹. On voit donc que la Cour de

⁵⁵ D. MARTIN, « L'interdiction de discriminer en raison de la nationalité : quelques arrêts troublants », *R.A.E.*, 2/2009-2010, p. 239 et 240.

⁵⁶ F. BUY, J.-M. MARMARYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, « Droit du sport. 6^{ème} édition », *op.cit*, p. 353.

⁵⁷ S. GARDINER et R. WELCH, « Bosman – There and Back Again : the Legitimacy of Playing Quotas under European Union Sport Policy », *European Law Journal*, vol.17, n°6, November 2011, p. 828.

⁵⁸ C'est aujourd'hui l'article 45 du TFUE.

⁵⁹ L. DEFALQUE, « Football et droit communautaire : l'arrêt Bosman ou 'Much ado about nothing ?' », *J.T*, 1996, p. 543.

Justice a appliqué à l'aveugle principe de libre circulation des travailleurs sportifs et a dicté son rythme de croisière aux institutions sportives ainsi qu'aux clubs sportifs⁶⁰.

L'arrêt Bosman change considérablement le paysage du football européen. Les clubs ont pu commencer à engager autant de joueurs communautaires qu'ils le souhaitent, cela a entraîné immédiatement une augmentation des transferts⁶¹. Le marché fut libéralisé⁶². Cette fin des restrictions à trois joueurs étrangers ressortissants de l'Union européenne dans un club entraîne des bouleversements dans les effectifs des plus grands clubs qui ont le pouvoir de recruter les meilleurs joueurs des clubs moins riches⁶³. Ces clubs ne sont plus obligés de se consacrer à la formation de joueurs locaux.

Pour les clubs, une des façons de réagir fut de renouveler le contrat des joueurs ou de les transférer au cours de la relation de travail afin d'éviter le risque de perdre un élément de valeur sans contrepartie financière⁶⁴. Ainsi, le véritable marché des transferts est né. C'est la brèche qui permettra aux rapports mercantiles de se multiplier.

Suite à l'arrêt BOSMAN et aux différents arrêts cités, les fédérations nationales et la FIFA ont dû s'adapter⁶⁵, et ont mis en place un nouveau système de transfert. Celui-ci est entré en vigueur en septembre 2001⁶⁶ et est désormais conforme au droit communautaire. Ici encore, il y a une illustration de la hiérarchie qui existe entre opérateurs sportifs et l'ordre juridique européen.

⁶⁰ L. MISSON et C. BOTTEMAN, « L'application des principes de libre circulation au regard des réglementations sportives », *Sport et Union européenne*, J-M DE WAELE et A.HUSTING (dir.), coll. Sociologie Politique, Bruxelles, ULB, 2002, p. 85.

⁶¹ S. VAN DEN BOGAER, *Practical regulation of the mobility of sportsmen in the EU : Post Bosman*, Kluwer Law International, La haye 2005, p. 69.

⁶² J. SCHEERDER et A. VERMEERRESCH, « Sport en beleid in Europees perspectief. Een inleidend kader », *Europa in beweging. Sport vanuit Europees perspectief*, Gent : Academia Press & Publicatiefonds voor Lichamelijk Opvoeding, p. 19 et 34.

⁶³ G. PARLEANI, « Un an après l'arrêt Bosman : que faire du foot en droit communautaire ? », *JCP*, 2007, p. 675.

⁶⁴ N. DE MARCO, « Football and the Law », Bloomsbury Professionnal, 2018, p.103.

⁶⁵ R.BLANPAIN, « Le statut du sportif en droit international, droit européen, droit fédéral belge et droit communautaire », Larcier, 2004, p.35

⁶⁶ G. AGNEAU, « Aspects européens du droit du travail dans la pratique sportive, professionnelle et amateur », R.A.E, 2001, p. 338. ; Y. LE LOSTECQUE, « Les transfert de joueurs », R.A.E, 2001, p. 324.

CHAPITRE 3 : La justice sportive

Section 1. Existence de l'arbitrage sportif

Au vu de l'augmentation du développement sportif et de l'arrivée continue de nouvelles règles, la judiciarisation du sport fut croissante. Il y a une corrélation entre ces deux facteurs. Nous allons voir que le sport a mis en place un système propre concernant le règlement des différends⁶⁷. L'arbitrage sportif, le mode de règlement de litiges principalement utilisé dans le sport professionnel, est ici visé⁶⁸.

En effet, dans les litiges sportifs, l'arbitrage⁶⁹ dispose de ses lettres de noblesse. L'originalité des sentences, l'impartialité ainsi que l'indépendance des arbitres favorisent ce type de procédure⁷⁰. Les raisons du recours à ce type de règlements des litiges seront exposées dans les sections qui suivent.

On spécifiera d'entrée que lorsqu'on parle d'arbitrage, on ne parle pas de l'action de l'arbitre sportif, qui elle, ne peut faire l'objet du litige⁷¹. Ce dernier se contente de faire la loi concernant les règles du jeu.

Section 2. Relations entre l'ordre judiciaire et l'arbitrage

Sous-section 1. Généralités

On est face à un problème lorsqu'il s'agit de qualifier les décisions d'instances internes aux fédérations⁷². Parfois les fédérations ont l'impression d'être omnipotentes et d'être aptes à arbitrer les litiges entre leurs membres. Par exemple, il est vrai que les fédérations sportives ont déjà réglé des différends entre leurs affiliés distincts mais aussi entre leurs affiliés et la

⁶⁷ A. RIGOZZI, « L'arbitrage international en matière de sport », *op.cit.*, p.708 et s.

⁶⁸ J. BARTHELMY, « Les instances internes des fédérations sportives nationales : litiges juridiques », *Le règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, Dalloz, Jurisédition, 2012, n°2.01.

⁶⁹ P. BOURNONVILLE définit l'arbitrage comme « l'institution par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission jurisprudentielle qui lui a été confiée par celles-ci ; ce tiers tient donc ses pouvoirs d'une convention privée et statue sur base de celle-ci, sans être investi de cette mission par l'État, lequel réserve en principe aux juges nommés par lui la fonction de trancher les litiges. » dans P. DE BOURNONVILLE, « L'arbitrage », *Rèp,not., t.XIII, la procédure notariale*, livre 6, p. 55.

⁷⁰ A. STEVENART, « L'arbitrage en matière sportive », *Le droit du sport*, J-P DEPREZ et L.DERWA (dir.), Anthemis, Jeune Barreau de Charleroi, 2017, p. 48.

⁷¹ G. DE CROOCK, *Wet en Duingt sport*, J. DE HERDT et J.KERREMANS (dir.), Larcier , Gand, 2013, p. 658.

⁷² M. MAISONNEUVE, « De la faute disciplinaire en matière sportive », *Lettre Lamy*, Dr. Sport n°58, 2008, p. 1.

fédération elle-même, le tout en se souciant fort peu des droits fondamentaux⁷³. Des problèmes d'indépendance et d'impartialité voire des conflits d'intérêts sont déjà apparus.

Les juridictions judiciaires ont mis en exergue les carences des juridictions internes des fédérations⁷⁴. Cela étant, les décisions provenant des fédérations sont souvent adéquates et acceptées par leurs membres⁷⁵. L'ordre judiciaire rappelle que si les fédérations ne respectent pas les règles de la sixième partie du Code judiciaire, ces juridictions internes des fédérations ne sont pas assimilables à des tribunaux arbitraux⁷⁶. Les fédérations se sont donc mises au diapason de l'ordre étatique.

En conséquence, ces juridictions internes de fédérations ne peuvent être précieuses que s'il y a une possibilité d'exercer un recours externe, face à un juge judiciaire indépendant ou face à un tribunal arbitral régulièrement constitué⁷⁷. Le CBAS, à l'échelon belge et le TAS, à l'échelon international sont des véhicules adaptés dans l'optique de réaliser des recours externes⁷⁸.

Sous-section 2. Arbitrage sportif et ordre étatique : Complémentaires ou adversaires ?

On peut analyser les rapports entre l'ordre judiciaire et les institutions arbitrales de deux manières distinctes⁷⁹ :

- 1) Ils sont complémentaires. La sixième partie de Code judiciaire envisage le recours à l'arbitrage, avec l'intervention d'un juge judiciaire. Sur base de l'article 1682 du code judiciaire, le juge judiciaire est celui qui déclinera sa juridiction au profit des arbitres s'il est en présence d'une clause arbitrale valable. Par ailleurs, c'est également le juge judiciaire qui désignera les arbitres, se prononcera sur la récusation de ceux-ci, et forcera le tribunal arbitral à rendre une décision endéans un certain délai, et ce, sur base de l'article 1680 du code judiciaire.

A fortiori, le juge est le garant du respect des principes fondamentaux, par le biais d'une demande en annulation, dans la demande de reconnaissance et de l'exécution de la décision arbitrale (Article 1717 à 1721 C.jud). De plus, la justice publique fait face à un

⁷³ L. DERWA, « Justice sportive et justice publique : le temps des décisions », *la valeur ajoutée de l'avocat*, Anthémis, 2011, p. 99.

⁷⁴ A. STEVENART, « L'arbitrage en matière sportive », *op.cit*, p. 48.

⁷⁵ M. MAISONNEUVE, « L'arbitrage des litiges sportifs », *LGDJ*, Bibl.dr.public, 2011, p. 3.

⁷⁶ J-B. NGANDOMANE, « les conflits entre clubs – le cas du football », *le sport et ses événements face au droit et à la justice*, P. MBAYA (dir.), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 81 à 92.

⁷⁷ A. STEVENART, « L'arbitrage en matière sportive », *op.cit*, p. 49.

⁷⁸ Ces institutions seront présentées dans les sections qui suivent.

⁷⁹ A. STEVENART, « L'arbitrage en matière sportive », *op.cit*, p. 50.

engorgement évident des tribunaux depuis des décennies, le recours à l’arbitrage permet donc de libérer quelque peu les tribunaux de l’ordre judiciaire.

- 2) Ils sont également rivaux. Ils s'affrontent en ce qui trait aux mesures provisoires ou conservatoires (art.1683 et 1691 C. jud). Tant le juge judiciaire, via le juge des référés, que le tribunal arbitral peuvent traiter de cette matière. L’arbitrage sportif dispose par ailleurs d’un agencement spécifique. En cas de conflit, dans la majorité des situations, le juge judiciaire prendra le pas sur le tribunal arbitral afin d'imposer des mesures conservatoires puisque sa décision n'aura guère besoin de l'exequatur⁸⁰.

Section 3. Caractéristiques et types d’arbitrages

Contrairement à la conciliation ou à la médiation, l’arbitrage permet un véritable traitement juridictionnel du litige⁸¹. En droit belge, l’article 1681 prévoit explicitement la convention d’arbitrage. La preuve de cette convention doit être faite selon les modes de preuves habituels. La doctrine estime que cette convention peut faire l’objet d’un écrit mais c’est une forme probatoire et non solennelle⁸². On peut donc avoir une convention verbale, le tout est qu’elle doit pouvoir être prouvée. Cela peut se faire par le biais de témoins⁸³. Si l’on peut faire face à une convention verbale, la convention n'est donc pas nécessairement soumise à des règles particulières quant à son contenu. La convention d’arbitrage ne doit donc pas nécessairement prévoir la langue de la procédure ou la composition du nombre d’arbitres⁸⁴.

Section 4. Recours et exécution d'une décision arbitrale

L’article 1717 du Code judiciaire avance qu’une demande d’annulation d’une décision arbitrale n'est possible que si la sentence ne peut plus être remise en cause devant les arbitres, et dans les cas de causes limitativement énoncés par l’article. C'est donc assez rare et assez compliqué.

⁸⁰ L. DERWA, « Justice sportive et justice publique : le temps des décisions », *op.cit.*, p. 101

⁸¹ G. DURRY, « L’arbitrage sur les terrains sportifs », *Arch phil.droit*, n°52, 2009, p. 65. ; C.JARROSSON, « Arbitrage juridique et arbitrage sportif », *le concept d’arbitrage. Regards croisés en le droit et sport* , C. LEROY et L. YBOUD (dir.), l’Harmattan, 2017, p. 15.

⁸² D. PIRE, « La convention d’arbitrage », *travaux offerts au professeurs A.Fettweis*, Story Scientia, 1989, p. 31.

⁸³ Doc.parl., Ch.repr., sess. Ord. 2012-2013, n°53-2743/001, p. 15.

⁸⁴ A. STEVENART, « L’arbitrage en matière sportive », *op.cit*, p. 51 à 52.

La demande d’annulation se réalise via une citation à comparaître devant le tribunal de première instance et est régie selon la procédure ordinaire.

Dans le cadre d’une décision du TAS⁸⁵, la seule possibilité d’annulation se déroule devant le Tribunal fédéral suisse, avec des causes d’annulation limitées, pour ce qui trait au fond de l’affaire, à la violation de l’ordre public suisse⁸⁶.

Quant à l’exécution forcée d’une décision arbitrale, s’il est requis qu’elle soit dotée de la formule exécutoire par le tribunal de première instance⁸⁷, il faut souvent la simple prononciation de la décision puisque cela a le même poids qu’un jugement. Il en va de la réputation des fédérations sportives de respecter les décisions. En cas de refus d’application, une condamnation à exécuter une sentence sous peine d’astreinte est possible.

Section 5. Avantages du recours à l’arbitrage sportif

Moult raisons expliquent la volonté des acteurs du monde sportif de se tourner vers ce mode alternatif de règlements de litiges.

Tout d’abord, on peut avancer qu’il y a une certaine méfiance de se retrouver face à l’ordre judiciaire. La dimension nationale ou internationale des litiges sportifs ne peut être rencontrée lorsqu’on est face au juge de sa région ou de sa ville. On parle de refus de protectionnisme local⁸⁸. Par exemple, deux clubs qui doivent régler un litige iront difficilement devant le tribunal de la ville de leur adversaire.

Deuxièmement, le sport engendre des pratiques propres que l’ordre judiciaire n’est pas toujours capable de cerner⁸⁹. Les tribunaux arbitraux ont l’avantage de connaître la spécialité des pratiques sportives et de leurs coutumes éventuelles. Les débats sont également plus souples. L’arbitrage sportif est apte à manier les différentes déclinaisons de la *lex sportiva* tout étant conscient de l’assujettissement éventuel à l’ordre judiciaire.

Néanmoins, l’avantage principal de l’arbitrage est celui de la rapidité⁹⁰. Le monde du sport est un monde qui doit aller vite et dont le bon déroulement des compétitions est conditionné au règlement des litiges, il faut donc avancer dans les dossiers avec une certaine promptitude. De

⁸⁵ Institution arbitrale qui sera abordée ultérieurement.

⁸⁶ A. RIGOZZI, « L’arbitrage international en matière de sport », *op.cit*, p. 708.

⁸⁷ Article 1719 du code judiciaire.

⁸⁸ A. STEVENART, « L’arbitrage en matière sportive », *op.cit*, p. 49.

⁸⁹ L. DERWA, « Le droit du sport : organisations, acteurs et dérives », *op.cit*, p. 34.

⁹⁰ L. DERWA, « justice sportive et justice publique ; le temps des décisions », *op.cit*, , p. 99.

manière globale, la procédure complète dure environ 1 mois en moyenne dans les différents tribunaux arbitraux.

Par ailleurs, le recours à l'arbitrage sportif est assez peu dispendieux⁹¹. On pourrait penser le contraire si on analyse les coûts assez onéreux qui existent dans l'arbitrage commercial. On peut expliquer cela par les nombreuses subventions que reçoivent les juridictions arbitrales des fédérations sportives.

Section 6. Juridictions nationales

Pour ce qui est des juridictions d'arbitrage, on débutera avec le niveau national pour arriver au niveau international.

Sous-section 1. Juridiction fédérale de l'Union Belge

Au niveau belge, la RBFA⁹², pour la résolution de ses litiges, organise une juridiction fédérale qui est complétée par une série de commissions spéciales, dont les compétences varient en fonction de la nature et de l'origine du litige.

L'Union Belge dispose d'un règlement fédéral⁹³. Dans son titre 11 du règlement⁹⁴, la fédération a édicté une série de règles concernant le bon déroulement des litiges gérés en interne par la fédération.

Le règlement organise ainsi les différentes actions possibles : l'instruction, la décision, la procédure d'appel. En règle générale, les litiges sont présentés comme ayant été portés « devant la RBFA » sans référence à une juridiction plus précise. C'est l'Union belge qui redirige le dossier vers la commission compétente.

Un recours est prévu contre les décisions de la RBFA devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport (CBAS), tel qu'autorisé par son article B11.104 :

« Dans le cadre de ce règlement, il est possible d'introduire un recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport contre les décisions prises en première instance par le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel et contre les décisions prises en première instance par la Commission des Licences »⁹⁵.

⁹¹ A. STEVENART, « L'arbitrage en matière sportive », *op.cit*, p. 57.

⁹² Aussi appelée l'Union Belge de football. Voir Annexe pour sa présentation.

⁹³ C'est une illustration typique *d'une lex sportiva*, de normes issues d'instances sportives.

⁹⁴ <https://www.rbfa.be/fr/competitions/reglements>

⁹⁵ B11.104 du Titre 11 du règlement fédéral de L'Union Belge, à consulter sur <https://www.rbfa.be/fr/competitions/reglements>

On aperçoit ici le recours à une juridiction arbitrale externe.

Sous-section 2. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS)

C'est la Cour suprême d'arbitrage dans l'ordre juridique belge et elle n'est pas seulement dédiée au football. La Cour belge d'arbitrage pour le sport opère via un collège arbitral qui tient sa compétence d'une convention, d'un statut d'une fédération ou lorsqu'une loi le prévoit⁹⁶.

On est face à une entité neutre et indépendante qui tranche des litiges en matière sportive.⁹⁷ Le CBAS est aménagé afin de garantir un procès équitable par des arbitres impartiaux et indépendants. Une décision qui provient d'une commission de l'Union Belge peut donc être portée en appel devant cette Cour⁹⁸.

L'article 3 du règlement du CBAS impose des conditions rigoureuses afin d'être un arbitre remplissant les objectifs mentionnés⁹⁹. L'article 12 met en lumière les exigences d'impartialité et d'indépendance¹⁰⁰.

Concernant la procédure, il est intéressant de remarquer que le collège arbitral est composé de 3 arbitres et chaque partie désigne un arbitre. Le troisième arbitre, qui présidera le collège, est désigné par les deux autres¹⁰¹. Par ailleurs, on aperçoit l'exigence de célérité puisque le collège des arbitres doit rendre sa décision dans les deux mois à dater de la demande d'arbitrage¹⁰².

⁹⁶ Le CBAS, qui intervient en tant qu'instance supérieure, peut et doit vérifier si les décisions prises l'ont été en conformité avec la loi, les statuts et règlements, les principes généraux de droit , le principe de bonne foi et

⁹⁷ L. DERWA, « Le droit du sport : organisations, acteurs et dérives », *op.cit.*, p. 47.

⁹⁸ Par exemple, il existe une commission à l'Union Belge qui gère les licences des clubs professionnels. Chaque année, afin d'obtenir leurs licences, les clubs doivent prouver leur viabilité financière. A plusieurs reprises, la commission a estimé qu'un club n'avait pas un bilan financier suffisamment sain afin d'honorer ses obligations et de jouer la saison prochaine. Un recours est donc organisé devant le CBAS.

⁹⁹ Voir article 3 sur le site du CBAS <https://www.bas-cbas.be/cms/resources/reglementcbas18012016.pdf>

¹⁰⁰ L. DERWA, « l'arbitrage et le sport », *Quelques questions d'actualité en droit du sport*, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2006, p. 105.

¹⁰¹ Article 13 du Règlement du CBAS.

¹⁰² Article 24 du règlement du CBAS.

Section 7. Les juridictions internationales

Sous-section 1. La chambre de résolution des litiges

C'est une juridiction arbitrale de la FIFA. Elle traite notamment des conflits relatifs aux contrats entre joueurs et clubs. Elle s'occupe par ailleurs des problèmes autour des transferts internationaux¹⁰³.

Sous-section 2. Le TAS : Tribunal arbitral du sport

La juridiction internationale suprême de l'ordre juridique sportif est le Tribunal arbitral du sport (TAS). Elle concerne tous les sports. Comme tout autre organisme d'arbitrage, son recours est effectué sur base conventionnelle¹⁰⁴. Son origine remonte à 1983 et siège à Lausanne. Cet organisme est indépendant de toute autre institution et dispose de son code d'arbitrage¹⁰⁵. Le TAS est reconnu non seulement par la FIFA, et donc par la RBFA, mais aussi par le CIO (Comité international olympique)¹⁰⁶.

Il existe 3 missions principales que le T.A.S se doit de remplir¹⁰⁷.

Premièrement, c'est une juridiction arbitrale de première instance qui tranche des litiges à caractère commercial qui peuvent être la conséquence d'un contrat contenant une clause d'arbitrage. Cette mission ne peut donc être réalisée que par le biais d'une clause compromissoire. Ceci étant, durant le déroulement de la procédure, la formation arbitrale peut essayer de régler le différend à travers la conciliation¹⁰⁸. A noter que les parties choisissent le droit qui sera applicable et peuvent permettre aux arbitres de statuer en équité. S'il n'y a pas eu de choix, le droit suisse sera applicable¹⁰⁹.

Deuxièmement, le TAS traite de l'appel des décisions prises par les organes internes d'une fédération sportive nationale ou internationale. Ces institutions doivent avoir prévu un recours devant le TAS dans leurs statuts ou règlements. L'appel ne pourra être réalisé que si l'appelant a utilisé l'ensemble des voies de recours internes de la fédération dont il conteste la décision¹¹⁰.

¹⁰³ P. MBAYA, « La Chambre de résolution des litiges de la Fédération International de Football », *Le sport et ses événements face au droit et à la justice*, Larcier, Bruxelles, 2010, p. 93

¹⁰⁴ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D.PORACCHIA et F.RIZZO, « Droit du sport », *op.cit.*, p. 201.

¹⁰⁵ G. SIMON, « L'indépendance des arbitres du TAS », *Le sport et ses événements face au droit et à la justice*, P. MBAYA (dir.), Larcier, 2010, p. 45

¹⁰⁶ P. MBAYA, « Les voies de recours possibles et l'intervention d'un tiers au Tribunal arbitral du sport », *le sport et ses événements face au droit et à la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 101 et s.

¹⁰⁷ L. DERWA, « le droit du sport : organisations, acteurs et dérives », *op.cit.*, p. 43.

¹⁰⁸ Art.R.42 C.TAS

¹⁰⁹ Art.R.45 C.TAS

¹¹⁰ Art.R.47 C.TAS

Encore une fois, les parties choisissent le droit applicable. Cependant, contrairement à la procédure ordinaire, à défaut de choix, le droit applicable sera le droit du pays dans lequel la fédération, qui a rendu la décision attaquée, a son domicile ou selon les règles de droit que la formation arbitrale estime appropriées¹¹¹.

L'ultime compétence est une compétence *ad hoc* qui répond aux besoins de régler des litiges qui surviennent dans le cadre d'une compétition sportive. Il faut agir très rapidement, la procédure est quelque peu épurée. On facilite les conditions d'accès et on réduit les démarches administratives. Le TAS siège alors sur le lieu de la compétition. Le collège arbitral doit rendre une décision dans les 24 heures de la saisine, ce qui pourrait potentiellement aller à l'encontre des droits procéduraux des parties¹¹². Dans cette procédure *ad hoc*, les parties ne désignent pas les arbitres¹¹³.

¹¹¹ Art R.58 C.TAS

¹¹² A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bruylant, 2005, n°1107 et s.

¹¹³ L. DERWA, « Le droit du sport : organisations, acteurs et dérives », *op.cit.*, p. 44.

PARTIE 2 : LE FOOTBALLEUR PROFESSIONNEL

Après avoir adopté une vision stratégique globale de l’agencement des ordres juridiques, de l’influence du droit européen sur la matière sportive et de l’arbitrage sportif, il est temps de se focaliser sur les mécanismes juridiques directement liés à la personne du footballeur. Nous débuterons avec l’analyse des instruments propres aux transferts de joueurs avant de passer à l’analyse de la loi sur le contrat de travail du joueur professionnel.

CHAPITRE 1. Les transferts des sportifs professionnels

Section 1. Introduction

Dans le monde du sport, les transferts sont souvent associés à de nombreux fantasmes¹¹⁴. De nombreuses interrogations peuvent apparaître¹¹⁵ :

- Comment se déroule le transfert d’un joueur ?
- Quels sont les intérêts des parties ?
- Quelles clauses peut-on insérer dans un accord de transfert ?

Tout d’abord, force est de constater que les transferts donnent lieu à une série de spéculations et d’attentes émanant des différents acteurs¹¹⁶. En effet, il y a 3 parties principales qui doivent trouver leur avantage dans une convention de transfert¹¹⁷ :

- Le joueur qui fait l’objet du transfert et qui est représenté par son agent/mandataire ;
- Le club vendeur ;
- Le club acheteur ;

On peut rajouter, à titre d’information, que les supporters sont généralement attentifs à la politique de transfert de leur club, puisque grâce aux nouvelles recrues, ils espèrent que les joueurs transférés les combleront de bonheur et qu’ils apporteront des trophées¹¹⁸. Le joueur est

¹¹⁴ F. BIZEUR, « Le transfert du sportif professionnel », *LPA* 2013, n°253, p. 1 à 3.

¹¹⁵ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, « Droit du sport. 6^{ème} édition », *op.cit.*, p. 838.

¹¹⁶ R. SIMMONS et D. FORREST, « Une perspective économique post-bosman sur le marché des footballeurs européens », *Sport et Union européenne*, J-M DE WAELE et A.HUSTING (dir.), coll.Sociologie Politique, ULB, 2002, p. 94 et s.

¹¹⁷ J-J. GOUGUET et D. PRIMAULT, « Analyse économique du fonctionnement des transferts dans le football professionnel », *R.A.E*, 2001-2002, p. 305.

¹¹⁸ F. LAGARDE et N. BOURZAT-ALAPHILLIPPE, « Qu’est qu’un transfert ? », *Jurisport* 2013, n°133, p. 19.

donc un moyen de faire gagner de l'argent à son club¹¹⁹. Cette branche du droit du sport fera appel à la théorie générale des obligations.

Section 2. Le transfert : un contrat de vente classique ?

En droit civil, on peut définir le contrat de vente comme « un contrat consensuel par lequel une partie, appelée le vendeur, transfère la propriété d'une chose à une autre partie, appelée l'acheteur, contre le paiement d'un prix et sous la forme d'une somme d'argent »¹²⁰.

Si on applique cette définition au transfert d'un joueur, on aurait un club vendeur (A) qui transfère la propriété de son joueur à un club acquéreur (B) contre le paiement d'une indemnité de transfert.

Pour ce qui est des obligations mutuelles, l'acheteur doit donc payer le prix convenu et le vendeur a une obligation de mettre à disposition la chose vendue, c'est une obligation de délivrance¹²¹. Cependant, il est impossible de transférer une chose hors commerce, et l'être humain est hors commerce¹²². Un transfert n'est donc pas un contrat de vente. En fait, par le biais du consentement entre les deux clubs, le club acquéreur achète un droit double¹²³ :

- Le droit de rompre le contrat de travail qui unit le joueur au club vendeur ;
- Le droit de négocier un contrat de travail avec le joueur ;

Nous ajoutons que les droits de la personnalité du sportif sont également cédés car ils sont inhérents au contrat de travail¹²⁴.

Quant à la nature juridique de cette opération, cela peut être vu comme un contrat bipartite ou multipartite, un groupe de contrats interdépendants¹²⁵ voire un *gentlemen's agreement*. En

¹¹⁹ J. MAESSCHALK, A. VERMEERSCH & K. DE SAEDELEER, *Sportrecht*, Brugge, Die Keure, 2013.

¹²⁰ N. MASSAGER, « Les bases du droit civil.3, Droit des obligations et des contrats spéciaux », Limal, Anthemis, 2013, p. 21.

¹²¹ N. MASSAGER, *ibidem*, , p. 26.

¹²² I. MOINE, « Les choses hors commerce : une approche de la personne humaine juridique », L.G.D.J, Paris, 1997.

¹²³ R. BLANPAIN, « Transfert van voetballers naar national and Europees recht. Recente ontwikkelingen », R.W., 2000-2001, p. 763.

¹²⁴ Y. LE LOSTECQUE, « Les transferts des joueurs », *op.cit.*, p. 324.

¹²⁵ P. WERY, « Droit des obligations, Volume 1 : théorie générale du contrat », Bruxelles, Larcier, 2^e éd., 2011, p. 65.

réalité, les juridictions étatiques estiment que l'accord de transfert est un contrat sui generis¹²⁶. Les fédérations, quant à elles, évoquent le terme « accord de transfert »¹²⁷.

Section 3. Typologie des transferts

Dans le cadre de cette section, nous allons procéder à une catégorisation des différentes options de transferts que l'on découvre dans les règlements des fédérations sportives¹²⁸. Ce sont des exemples de *lex sportiva*.

En réalité, il existe plusieurs combinaisons possibles dans le cadre d'un transfert¹²⁹. Nous pouvons distinguer :

- Le transfert définitif ou temporaire (prêt)¹³⁰. Dans un transfert temporaire, le joueur retourne dans son ancien club au terme de son prêt.
- Le transfert national ou international. La notion territoriale joue son rôle puisque le transfert national concerne un joueur qui passe d'un club d'un pays X à un autre club du pays X alors que le transfert international sera applicable pour un joueur qui passe d'un club du pays X à un club du pays Y.

Il existe une ultime autre solution qui est le prêt avec option d'achat. On prête un joueur à un autre club qui pourra éventuellement l'acheter durant une période déterminée. Le club locataire du joueur peut donc lever son option d'achat. C'est un mécanisme apprécié des clubs qui doivent affronter des restrictions financières car il permet d'évaluer la faculté d'adaptation du joueur à son nouveau club, sans directement débourser des montants considérables.

Pour ce qui concerne les règles propres aux transferts, il faut se pencher avec plus de précision sur le règlement de l'Union Belge. Dans son article B4.38, la RBFA avance que :

¹²⁶ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT et P. WERY, « Droit des contrats spéciaux », Waterloo, Kluwer, 2012, p. 528.

¹²⁷ N. MASSAGER, « Les bases du droit civil.3, Droit des obligations et des contrats spéciaux », *op.cit*, p. 27.

¹²⁸ Nous nous servirons du règlement fédéral de l'Union Belge de Football ainsi que du Règlement du statut et du transfert de joueurs de la FIFA

¹²⁹ J. SCHEERDER, C. VAN TUYCKOM et A. VERMEERSCH, *Europa in beweging. Sport vanuit Europees perspectief*, Academia Press &Publicatiefonds voor Lichamelijk Opvoeding, Gent, 2007.

¹³⁰ Le prêt représente pour un club l'action de mettre à disposition l'un de ses joueurs pour qu'il se développe ou pour qu'il obtienne du temps de jeu. Le joueur appartient toujours à son club mais joue pour un autre durant une durée déterminée. Pour plus d'informations concernant le prêt, voir : R. DON MARINO, « Les prêts des sportifs », *JCPG*, 2003, p. 133. ; M. GUILLERMAIN, « Le prêt de main d'œuvre en matière sportive », *Cah.Dr.sport*, 2013, p. 166.

« Un joueur peut obtenir une affectation à un autre club ou être qualifié temporairement pour un autre club par transfert.

Conformément à ce que prévoit l'article 10 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs, un transfert temporaire (également dénommé prêt de joueur) est soumis aux mêmes règles que celles applicables à un transfert définitif. »

Nous remarquons que l'Union Belge opère un renvoi au règlement de la FIFA. On aperçoit la distinction entre le prêt de joueur et le transfert définitif.

De plus l'article B4.40 dit que « *Les transferts ont lieu pendant des périodes déterminées* ». Cela fait référence au mercato, période qui délimite la possibilité de réaliser un transfert. Il existe deux mercato, le mercato hivernal et le mercato estival¹³¹. Chaque fédération délimite la durée exacte de son mercato sur son territoire.

L' article B4.50 avance que « *Un transfert temporaire expire toujours le 30 juin, date à laquelle le joueur retourne d'office à son club d'origine, à l'exception cependant des transferts internationaux pour lesquels le retour du joueur ne se fait pas automatiquement.* »

Quant aux transferts internationaux, la FIFA a mis en place un système de certificats internationaux, rendant de fait l'opération de transfert plus réalisable dans un cadre international¹³².

Section 4. La préparation de l'opération de transfert

Pour réaliser un transfert, il faut une relation tripartite, entre le joueur concerné, le club vendeur et le club acquéreur¹³³. Encore une fois, la théorie générale des obligations régit cet aspect du droit du football. Plusieurs étapes indispensables viennent structurer un transfert.

Tout d'abord, il y a la sélection d'un joueur¹³⁴. Les clubs mettent en place des cellules de recrutement, plus communément appelées cellules de *scouting*. Cette cellule fait partie du club

¹³¹ P. MOYERSOEN, « Réflexions sur l'indemnités de transfert au regard du nouveau Règlement FIFA », *Lettre Lamy Droit du sport*, n°25, 22 juillet 2005.

¹³² Article B4.64 du règlement de la RBFA et article 9 de la FIFA sur le statut des transfert.

¹³³ E. LOQUIN, « Sport, commerce et éthique », *L'éthique dans les relations économiques commerciales internationales*, Pedone, 2006, p. 139.

¹³⁴ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D.PORACCHIA et F.RIZZO, « Droit du sport. 6^{ème} édition », *op.cit*, p. 836.

et a pour objectif de dénicher un joueur capable d'intégrer son effectif¹³⁵. Le scout, membre de la cellule de recrutement, tente de repérer les meilleurs joueurs en fonction du budget du club. Cela peut se faire au moyen de visionnages des matchs d'autres équipes via internet. Dans le football moderne, les clubs utilisent de plus en plus des applications internet qui tentent de classifier les joueurs en fonction des données, on parle de *datas*¹³⁶. Le *scouting* peut aussi se réaliser par un visionnage réel du joueur. Le scout parcourt alors un pays ou une région du monde afin de trouver la perle rare. L'idéal est de combiner les deux méthodes.

Une fois le joueur trouvé, et avant de pouvoir entamer les négociations, le club qui désire s'attacher ses services doit informer, par écrit, le club détenteur de sa volonté de négocier avec le joueur dont il souhaite s'attacher les services¹³⁷. Le club potentiellement vendeur doit donner son accord via un écrit signé. Cela peut être interprété comme une clause de non-démarchage¹³⁸.

Cela étant, un club acquéreur pourra directement négocier avec un joueur si ce dernier dispose d'un contrat de travail qui expire dans les 6 mois ou moins¹³⁹. Dans cette situation, le club potentiellement acheteur doit simplement notifier le club employeur de son intention de recruter le joueur à l'issue de son contrat.

Ensuite, place aux négociations. Lorsque le joueur a été identifié, on entre dans la période des pourparlers contractuels. Cette négociation se réalise à deux niveaux :

- Consentement entre les clubs¹⁴⁰. Les clubs doivent s'accorder entre eux quant à un éventuel transfert. Ces tractations sont gouvernées par un principe de liberté contractuelle qui n'oblige pas à conclure le contrat. Il n'y a pas de faute lorsqu'il y a rupture des négociations émanant de l'un des clubs¹⁴¹. Il y aura seulement faute si une des parties a abusé de son droit de rompre¹⁴². La sanction se cantonnera à des dommages et intérêts qui répareront les pertes subies par la partie victime de la lésion (frais engagés,

¹³⁵ Pour de plus amples informations sur les cellules de scouting et leur fonctionnement, voir <https://www.footmercato.net/a677580700456021870-premier-league-tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-le-fonctionnement-d'une-cellule-recrutement>

¹³⁶ Voir article intéressant sur les dates de la BBC : <https://www.bbc.com/news/business-56164159>

¹³⁷ Y. LE LOSTECQUE, «Les transferts des joueurs», *op.cit.*, p. 324 et s.

¹³⁸ M. WANTIEZ, «Clauses de non-démarchage et clauses de non-concurrence souscrites par les indépendants», *J.T.T*, 2008, p. 466.

¹³⁹ R. BLANPAIN, «Transfert van voetballers naar national and Europees recht. Recente ontwikkelingen», *R.W.*, 2000-2001, p763 et s.

¹⁴⁰ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D.PORACCHIA et F.RIZZO, «Droit du sport. 6^{ème} édition», *op.cit.*, p. 837.

¹⁴¹ P. WERY, «Droit des obligations», Bruxelles, Larcier, 2^e éd., 2011.

¹⁴² B. DE CONINCK et C. DELFORGE, «La rupture des négociations et le retrait intempestif de l'offre. Régime général et sanctions», *Le processus de formation du contrat*, M. VANWIJK et P. WERY (dir.), coll. Commission Université-Palais, vol.72, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 73 à 132.

image atteinte)¹⁴³. Les gains manqués et la perte d'une chance ne sont pas indemnisable¹⁴⁴. Le marché des transferts est un marché où la concurrence est féroce, on ne peut pas se reposer sur la perte d'une chance de contracter¹⁴⁵. Régulièrement ,un club visionne deux ou trois joueurs listés (du même poste). Si les négociations démarrent mal avec un club concernant un joueur, ces négociations peuvent être stoppées afin d'en entamer d'autres négociations avec d'autres clubs. L'objectif étant d'acquérir un autre joueur disposant des mêmes caractéristiques de jeu¹⁴⁶. La cour de Cassation française affirme que « *Le club déçu par l'échec des négociations ne peut engager la responsabilité d'un club tiers qui l'a doublé dans les pourparlers en concluant le transfert avec le club vendeur. Pour engager la responsabilité du tiers, il faut démontrer l'existence d'une intention de nuire et d'une collusion frauduleuse émanant des deux parties au transfert*¹⁴⁷ ».

L'accord entre les clubs, s'il apparaît, portera sur les modalités de transfert du joueur, dont la somme de transfert est un élément non-négligeable¹⁴⁸. Un panel de clauses juridiques peuvent être insérées. Ces clauses seront abordées dans la section 5 de ce chapitre.

- Consentement entre les clubs et le joueur représenté par son agent¹⁴⁹. Le joueur et le club vendeur négocient sur la résiliation du contrat de travail qui lie le joueur à son club¹⁵⁰. Le club acheteur négocie, quant à lui, avec le joueur sur le futur contrat de travail qui le lierait à son nouveau club potentiel¹⁵¹. Cette négociation peut prendre parfois de nombreux mois. Chaque partie défend ses intérêts. L'agent du joueur va tenter de négocier le meilleur salaire possible pour son poulain, en essayant d'y ajouter des avantages en nature mais également d'introduire des clauses particulières ou diverses

¹⁴³ C. DELFORGE, « L'offre de contracter et la formation du contrat (1^{ère} partie) », *R.G.D.C*, 2004, p. 550 à 561.

¹⁴⁴ M. FONTAINE, « Offre et acceptation, approche dépassée du processus de formation des contrats », *Mélange offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 95.

¹⁴⁵ B. DEBUISSON, « La théorie de la perte d'une chance en question : le droit contre l'aléa ? », *J.T*, 2007, p. 489 à 497.

¹⁴⁶ J. MOULY, « Transferts », *Dict. Juridique du sport*, J-P KARAQUILLO et F.ALAPHILIPPE (dir.), Dalloz, 1990.

¹⁴⁷ Observations de J.MESTRE et B.FAGES : Cass.comm, 26 nov.2003, p. 80.

¹⁴⁸ O. MARTIN, « Les indemnités de transfert en pratique », *Jurisport* 2019, n°199, p. 26

¹⁴⁹ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D.PORACCHIA et F.RIZZO, « Droit du sport. 6^{ème} édition », *op.cit.*, p. 837.

¹⁵⁰ R. BLANPAIN, « Transfert van voetballers naar national and Europees recht. Recente ontwikkelingen », *R.W.*, 2000-2001, p. 763 et s.

¹⁵¹ J.-P. LACOMBLE, « Aspects sociaux du sport professionnel », *Le droit du sport*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p. 15.

primes. Le club acheteur va lui essayer d'offrir un contrat de travail au joueur qui ne viendra pas trop miner ses contraintes budgétaires.

Enfin, on conclut le contrat de transfert en rédigeant une convention de transfert. Au niveau belge, on utilise le terme « accord de transfert »¹⁵². C'est donc le consentement, l'accord mutuel entre deux clubs pour le transfert d'un joueur de l'un vers l'autre. Une indemnité de transfert est demandée par le club vendeur au club acquéreur. C'est une somme d'argent prévue en l'échange de l'acceptation de la libération du joueur de ses obligations contractuelles et associatives¹⁵³. C'est un montant qui n'est pas assorti d'une condition suspensive et qui peut être payé en une fois ou en plusieurs mensualités¹⁵⁴.

Section 5. Les clauses insérées dans une convention de transfert

Sous-section 1. Les primes

A côté du montant forfaitaire prévu pour le transfert, les parties peuvent prévoir des montants additionnels assortis d'une condition suspensive¹⁵⁵.

Ces primes sont également assorties d'une condition résolutoire en cas de transfert définitif successif, sauf la clause d'intéressement à la revente du joueur¹⁵⁶. Il paraît primordial de spécifier que ces primes deviennent caduques seulement si le joueur est revendu, et non pas prêté. On compte notamment¹⁵⁷ :

- La prime d'apparition : Si un joueur participe à X nombre de matchs, son ancien club touchera un montant déterminé avec le club propriétaire.
- La prime de buts : Si un joueur marque X buts, son ancien club a aussi droit à un montant négocié.
- Les primes de sélections : Si un joueur est repris en équipe nationale, son ancien club peut aussi bénéficier d'un montant prévu avec le club qui possède le joueur¹⁵⁸.

¹⁵² Ces termes sont utilisés par la doctrine et la jurisprudence en matière sportive.

¹⁵³ J.-P. DUBEY, *La libre circulation des sportifs en Europe*, Berne, Stampfli, 2000, p. 273 et s.

¹⁵⁴ J.-P. DUBEY et J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T*, 2002, p.6

¹⁵⁵ Voir sur les primes additionnelles : <https://www.sports-decisions.com/budgeter-ses-primes-individuelles/>

¹⁵⁶ Y. LE LOSTECQUE, « Les transferts des joueurs », *R.A.E*, 2001-2002, p.324 et s.

¹⁵⁷ https://www.francetvinfo.fr/sports/foot/le-monde-merveilleux-des-primes-des-footballeurs_298643.html

¹⁵⁸ P. BAUMANN et B. COHEN, « La mise à disposition des joueurs en équipe nationale : d'une tradition à une transaction ? », *Mélanges D.Oswald*, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2012, p. 195.

Sous-section 2. Clause d'intéressement à la revente d'un joueur

L'insertion d'un tel type de clause est assez fréquent. Cela signifie que « *le club vendeur percevra soit un pourcentage de la rétribution versée à l'occasion d'un transfert ultérieur du joueur, soit une partie de la plus-value réalisée par le club acquéreur lorsqu'il décide de se séparer du joueur au profit d'un autre groupement sportif* »¹⁵⁹. Des doutes existent quant à la nature d'une telle opération. Certains parlent d'une copropriété mais ce n'est pas le cas. En fait, le club acquéreur cède une partie de la créance qui apparaîtra lors d'un transfert futur¹⁶⁰. Ce type de clause est avantageux pour les jeunes joueurs prometteurs ou des joueurs qui risquent de prendre une valeur marchande significative dans les années qui suivent leur transfert¹⁶¹.

Prenons l'exemple d'un joueur de 20 ans, terriblement prometteur, qui quitte son club formateur pour la somme de 6 millions d'euros. Le club acquéreur n'a pas voulu dépasser cette somme pour des raisons budgétaires. Néanmoins, les deux clubs insèrent une clause d'intéressement à la revente du joueur qui équivaut à 15%. Si le joueur est vendu à un autre club pour 9 millions après son premier transfert, la somme 1,35 million d'euros sera perçue par le club formateur initial.

Sous-section 3. Clause d'intéressement aux performances sportives du club

La convention de transfert peut contenir une clause mettant à charge du club acquéreur une somme forfaitaire supplémentaire si certains objectifs sportifs sont remplis¹⁶². Ce type de clause trouve sa source dans le droit anglo-saxon, plus précisément dans le droit des sociétés américain. En effet, elle est conditionnée à la réalisation de résultats futurs¹⁶³. On parle d'un type de clause *d'earn out*¹⁶⁴. Dans le droit américain, ce type de clause prévoit un supplément de prix lié aux résultats financiers d'une entité sociale qui a été vendue¹⁶⁵. Cette clause est de plus en plus rare dans le monde des restructurations d'entreprises de l'autre côté de l'atlantique. Cela étant, cette clause devient courante dans les transferts de joueurs.

¹⁵⁹ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, « Droit du sport », *op.cit.*, p. 838.

¹⁶⁰ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, « Droit du sport », *ibidem.*, p. 838.

¹⁶¹ F. BUY, « La préparation des transferts des sportifs professionnels », *RLDC*, 2005, n°22, p. 55.

¹⁶² Par exemple, si le club monte d'une division ou se qualifie pour une coupe d'Europe.

¹⁶³ J-P. BERTRREL, « L'earn out », *Dossier les garanties lors de l'acquisition du contrôle d'une société*, Dr. et patr. 2008, n°11, p. 28.

¹⁶⁴ B. BRIGNON, « clause d'earn out », *Les principales clauses dans les contrats d'affaires*, J.MESTRE et J-C. RODA (dir.), lextenso, 2011, p. 321.

¹⁶⁵ A. BOUVET, « Mercato footballistique, évolutions et perspectives », *Cah. Dr. Sport* n°49, 2018, p. 23.

Sous-section 4. La clause de rachat

Les clubs peuvent signer une « clause de rachat », fréquemment demandée par le club vendeur lors d'un transfert définitif et non lors d'un prêt¹⁶⁶. Dans cette clause, il est prévu que si le club vendeur soumet¹⁶⁷ au club acheteur une offre équivalente au montant indiqué dans la clause de rachat, le club acquéreur sera obligé de l'accepter, autorisant donc l'ancien club à négocier avec le joueur un contrat de travail¹⁶⁸. La levée de clause est souvent permise endéans un délai fixe¹⁶⁹. Cela entraîne un deuxième transfert après le premier transfert et il y a un retour à la case départ.

La plupart du temps, cette clause sera insérée par un grand club qui revend un joueur à un club de moindre envergure. Le joueur n'a pas encore exploité tout son potentiel, le club vendeur estime donc que le joueur pourrait se dévoiler au grand jour et il veut donc garder une certaine mainmise face à la concurrence des autres clubs. Pour le club plus modeste, l'intérêt d'une telle clause est de fixer l'option de rachat à un prix supérieur de l'indemnité de transfert, ce qui permettrait à ce club de dégager une plus-value.

Section 6. Les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité.

Dans cette économie de marché qu'est le football, certains instruments juridiques protecteurs existent afin de répartir les bénéfices générés par un transfert¹⁷⁰. Ces mécanismes sont prévus aux articles 20 et 21 du règlement sur les transferts de la FIFA. D'après la CBAS, l'indemnité de formation équivaut à une « *compensation forfaitaire des frais exposés par les clubs pour la formation de jeunes joueurs* »¹⁷¹. Cette indemnité est redevable par le club acheteur au club vendeur lorsque le joueur signe son premier contrat professionnel et lors de chaque transfert jusqu'à la saison du 23^{ème} anniversaire du joueur¹⁷².

L'indemnité de formation, quant à elle, est une indemnité envisagée dans le cadre du transfert d'un professionnel et qui est versée aux anciens clubs du joueur qui perçoivent un pourcentage

¹⁶⁶ X. AUMERAN et J. NICOLAU, « Les indemnités de transfert à la croisée des ordres juridiques sportifs, étatiques et internationaux », *Jurisport 2019*, n°199, p. 15.

¹⁶⁷ Ultérieurement au premier transfert.

¹⁶⁸ R. IGLESIAS TORTURELLI, « Les indemnités de transferts en droit espagnol », *Jurisport 2019*, n°199, p. 23.

¹⁶⁹ F. BUY, « Les transferts des joueurs », *Droit du football*, M. MAISONEUVE et M. TOUZEIL-DIVINA (dir.), Lextenso éditions, 2014, p. 147.

¹⁷⁰ X. AUMERAN et J. NICOLAU, « Les indemnités de transfert à la croise des ordres juridiques sportifs, étatiques et internationaux », *Jurisport 2019*, n°199, p. 1.

¹⁷¹ Arrêt du 15/09/2014 de la CBAS. www.bas-cbas.be

¹⁷² O. MARTIN, « Les indemnités de transfert en pratique », *Jurisport 2019*, n°199, p. 26.

de l'indemnité de transfert touchée par le club vendeur¹⁷³. Le montant de cette indemnité équivaut à 5% du total de l'indemnité totale du transfert.

CHAPITRE 2 : Le droit du travail du sportif professionnel

Section 1. Législation applicable

Tout d'abord, il convient de désigner les lois qui s'appliquent aux contrats de travail des sportifs professionnels. Naturellement, nous étudierons la législation en vigueur en droit belge.

En droit commun, la loi applicable au contrat de travail est la loi du 3 juillet 1978. C'est une loi générale.

Assez paradoxalement, quelques mois au préalable, une loi relative au contrat de travail du sportif rémunéré avait été promulguée, c'est la loi du 22 février 1978. Les relations de travail entre un sportif rémunéré et son employeur sont donc réglées par une loi spécifique, la loi sur les sportifs rémunérés (parfois également dénommée « loi de 1978 »)¹⁷⁴. On peut s'étonner que le contrat de travail du sportif rémunéré trouve sa source dans une loi distincte et antérieure à la loi du 3 février 1978¹⁷⁵.

Au vu du principe général de droit selon lequel les dispositions spéciales priment sur la loi générale dans les matières provenant de leur champ d'application, la loi du 24 février 1978 prime sur celle du 3 juillet 1978¹⁷⁶. Néanmoins, lorsque la loi sur les sportifs rémunérés n'a rien prévu, la loi générale du 3 juillet 1978 demeure applicable¹⁷⁷. L'article 3 de la loi spécifique fait d'ailleurs expressément référence à la loi générale du 3 juillet 1978¹⁷⁸.

En abordant les travaux préparatoires de la loi du 24 février 1978, on note que le législateur s'est rendu compte, dès 1968, que le développement du sport était passé de l'amateurisme au

¹⁷³ C. CHENEVIÈRE, « Indemnités de formation des footballeurs : l'arrêt Olympique Lyonnais confirme-t-il la jurisprudence Bosman ? », *J.T.*, 2010, p. 405.

¹⁷⁴ L. DERWA, « Le droit du sport : organisations, acteurs et dérives », *op.cit.*, p. 106.

¹⁷⁵ J.-P. LACOMBLE, K. DIEU, « Les particularités du statut du sportif rémunéré au regard des règles de droit commun du contrat de travail », *Le droit du sport*, Collection jeune barreau de Charleroi, actes du colloque du 20 avril 2017.

¹⁷⁶ L. DERWA, « Le droit du sport : organisations, acteurs et dérives », *op.cit.*, p. 110.

¹⁷⁷ J.-C. GERMAIN, « Le contrat du sportif », *Les droits des sportifs. Rapports de la journée d'étude du 3 juin 1988*, Liège, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1988, p. 89.

¹⁷⁸ Article 3 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, *M.B.*, 9 mars 1978.

professionnalisme et ce dernier a voulu donner un statut social spécifique aux sportifs, plus avantageux car ils les a considérés comme des employés et non comme des ouvriers¹⁷⁹.

Section 2. Contrat de travail et affiliation

Avant tout, il ne faut pas confondre le contrat de sportif et l'affiliation. L'affiliation est la formalité administrative qui unit le sportif à sa fédération et à son club et par laquelle il se soumet à la réglementation de la fédération. Le contrat de travail est quant à lui le rapport contractuel (et non associatif comme l'affiliation) qui unit le sportif à son club¹⁸⁰.

L'affiliation peut ainsi être vue comme une condition nécessaire à l'existence du contrat de travail. « *En d'autres termes, l'athlète ne saurait former un contrat sportif avec un club que pour autant qu'il soit affilié à celui-ci ou à la fédération nationale ; si l'on veut, il doit préalablement relever d'un ordre juridique sportif pour être habilité à y conclure valablement ladite convention.*¹⁸¹ »

Section 3. Analyse de la loi relative au contrat de travail du sportif rémunéré

Sous-section 1. Le sportif rémunéré

Tout au long de la présentation de la loi concernant le sportif rémunéré, une comparaison sera réalisée avec la loi générale sur le contrat de travail, la loi du 3 juillet 1978. L'objectif sera d'apercevoir les similitudes et les disparités entre ces deux instruments législatifs.

L'article 1 est capital. En effet, celui-ci avance que « *par sportifs rémunérés il faut entendre les personnes qui s'engagent à se préparer ou à participer à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, moyennant une rémunération excédant un certain montant*¹⁸² ».

Pour être sportif rémunéré, trois conditions doivent donc être remplies :

- 1) S'engager à se préparer ou participer à une compétition sportive. Concernant cette première condition, on voit que la loi s'adresse tant à la préparation qu'à la

¹⁷⁹ L. SILANCE, Les sports et le droit, Bruxelles, De Boeck Université, 1998, p. 293.

¹⁸⁰ J.-P. LACOMBLE, « Aspects sociaux du sport professionnel », *Le droit du sport*, Bruxelles, Éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p. 11 à 15.

¹⁸¹ J.-C. GERMAIN, « Les sportifs et le droit », Faculté de droit de Liège, 1975, p. 47 à 48.

¹⁸² Art.1er de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, *M.B.*, 9 mars 1978.

participation¹⁸³. Un joueur de football qui ne participe qu'aux entraînements mais pas aux compétitions officielles entre donc dans le champ d'application¹⁸⁴. C'est assez courant car les noyaux des clubs sont souvent composés d'environ 25 joueurs mais il n'y a que onze places sur le terrain. Certains joueurs sont même parfois renvoyés dans le noyau B, ils se préparent néanmoins toujours à disputer une compétition¹⁸⁵. On ajoutera que le joueur qui est blessé entre aussi dans le champ d'application de la loi car « il s'engage à se préparer » mais il n'a pas pu réellement le faire¹⁸⁶.

- 2) Sous l'autorité d'une autre personne. On aperçoit un lien de subordination. Cette condition permet de dissocier le sportif professionnel rémunéré du sportif professionnel indépendant¹⁸⁷. Les sportifs indépendants sont généralement actifs dans des sports individuels, ce qui explique qu'ils ne soient pas dans les liens d'un contrat de travail¹⁸⁸.
- 3) En percevant une rémunération qui excède un certain montant. Un arrêté royal¹⁸⁹ fixe la rémunération minimum que le sportif doit percevoir pour être considéré comme sportif rémunéré. Le montant de la rémunération permet de différencier le statut du sportif professionnel vis à vis du sportif amateur, qui est une compétence des entités fédérées¹⁹⁰. Naturellement, ce montant est annuel et non mensuel¹⁹¹. Afin de calculer ce montant, il faut englober la rémunération mensuelle, la prime de fin d'année, la rémunération variable (les primes de matchs sont fréquentes, afin de motiver les troupes), des avantages en nature (voiture, logement, billets d'avion) mais on exclut les

¹⁸³ E. MAGIER, « Droit du travail et sport rémunéré : une impossible conciliation ? », *quelques questions d'actualités en droit du sport*, Bruxelles, Éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2006, p. 14 à 18.

¹⁸⁴ O. DEPRINCE, « Les sportifs rémunérés », *Guide social permanent*, partie I, liv.I, chap.IV, n°170.

¹⁸⁵ V. VANNES, « Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques », Bruylant, 2003, p. 886.

¹⁸⁶ J.-R. COGNARD, « Sportifs et entraîneurs : contrats de travail dans le sport professionnel », Paris, Dalloz, 2012.

¹⁸⁷ P. BORGNION, « Le statut juridique des sportifs rémunérés », *Sport : le droit sur la touche ?*, Ministère de l'emploi et du travail, 1994, p. 10 à 18.

¹⁸⁸ Ces derniers ne disposent de statut particulier. Ces sportifs indépendants ne sont donc pas non plus soumis aux arrêtés royaux pris en exécution de cette loi, ni aux conventions collectives de travail adoptées par la Commission paritaire nationale des sports (CP n°223) qui a été instituée en vertu de cette loi sur le contrat de travail du sportif rémunéré. Voir S. DUBLED, « Les relations collectives de travail et le sport rémunéré », *Sport : le droit sur la touche ?*, Bruxelles, Ministère de l'emploi et du travail, 1994, p. 31.

¹⁸⁹ Arrêté royal du 16 avril fixant le montant minimal de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif rémunéré, *M.B*, 25 mai 2016.

¹⁹⁰ Pour la période du 1er juillet 2020 à 30 juin 2021, la rémunération minimum s'élève à 10.612 EUR. Le montant de 10.612 EUR permet de savoir si le sportif relève ou non de la loi du 24 février 1978 sur les sportifs rémunérés et, par conséquent, de la Commission Paritaire pour le Sport, C.P. 223. Voir J.-P. LACOMBLE, « Aspects sociaux du sport professionnel », *Le droit du sport*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p. 15.

¹⁹¹ J. MOERMAN, « Het vermoeden van artikel 3 van de wet betaaldes portbeoefenaars : het enigma ontcijferd ? », *OR.*, 2012, p. 28.

pécules de vacances¹⁹². La loi est néanmoins silencieuse sur le moment où ce montant doit être vérifié. La doctrine affirme que cette condition doit être évaluée au moment de la conclusion du contrat¹⁹³.

Sous-section 2. La présomption de contrat de travail d'employé

Le contrat de travail d'un sportif professionnel rémunéré engendre une série de conséquences juridiques.

Concernant, la nature du contrat, l'article 3 de la loi du 24 février 1978 établit une présomption irréfragable selon laquelle le contrat conclu entre un sportif rémunéré et son employeur est considéré comme un contrat de travail d'employé quelle que soit la qualification que les parties lui ont donnée.

En effet, l'article avance que » *Nonobstant toute stipulation expresse et quel que soit le titre qui lui est donné, le contrat conclu entre un employeur et un sportif rémunéré, est réputé un contrat de travail d'employé et régi par les dispositions de la législation correspondante et par les dispositions de la présente loi* »¹⁹⁴. Le sportif rémunéré a donc une situation différente d'un employé classique puisqu'il peut faire valoir une présomption de contrat de travail d'employé alors que l'employé classique devra rapporter la preuve s'il prétend être lié par un contrat de travail d'employé.

Quant à la nature de la présomption, il faut distinguer la présomption de statut d'employé de celle de contrat de travail¹⁹⁵.

Pour ce qui est de la présomption de statut d'employé, elle est irréfragable d'après la doctrine¹⁹⁶ et la jurisprudence¹⁹⁷. Ceci étant, la situation semble distincte pour la présomption du contrat de travail. C'est en tout cas l'avis de la doctrine et de Jean-Paul Lacomble, avocat et président

¹⁹² M. DAUPHIN, « Sportifs rémunérés : adaptation de quelques montants », *L'indicateur social*, 2006, n°16, p. 2.

¹⁹³ J. KERREMANS et B. AMEYE, « Sociaal en fiscaal statuut van de sporbeoefenaar », Malines, Kluwer, 2016, p. 13. ; L. NELIS et W. RAUWS, « enkele beschouwingen over de arbeidsovereenkomst voor betaalde sporbeoefenaars », *liber amicorum Josef Van Den Heuvel*, Anvers, Kluwer, 1999, p. 348.

¹⁹⁴ Art.3 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, *M.B.*, 9 mars 1978.

¹⁹⁵ L. DERWA, « Le droit du sport : organisations, acteurs et dérives », *op.cit.*, p. 112.

¹⁹⁶ Voir notamment T. DOUILLET, « La situation des sportifs professionnels (ou rémunérés) », *subordination et parasubordination. La place de la subordination juridique et de la dépendance économique dans le relation de travail*, Limal, Anthemis, 2017, p. 336. ; R. BLANPAIN, le statut du sportif en droit international, en droit européen, droit belge fédéral et communautaire, *op.cit.*, p. 85.

¹⁹⁷ Trib.trav. Gand 14 décembre 1993, J.T.T, 1994, p. 149 ; C. trav Mons, 15 juin 2001, J.L.M.B, 2001, p. 1668 ; C.Trav.Gand, 28 juin 2013, J.T.T, 2013, p. 438.

du R.F.C Liégeois¹⁹⁸. Cette deuxième présomption serait donc réfragable et une preuve contraire devrait donc être acceptée, ce qui rendrait possible pour un sportif d'échapper à la loi que nous traitons.

Sous-section 3. La condition d'âge du sportif rémunéré

Cette section est une illustration de la spécificité de la loi sur le contrat de travail du sportif en comparaison à la loi générale du contrat de travail puisqu'il y a une dérogation expresse.

L'article 6 de la loi du 24 février énonce que : « *Le contrat de travail du sportif rémunéré ne peut être conclu valablement , et au plus tôt , que lorsque le sportif a accompli entièrement sa scolarité obligatoire à temps plein.* »

Après avis de la Commission paritaire nationale des Sports, le Roi peut , pour la pratique de certaines disciplines sportives, fixer une limite d'âge supérieure à celle qui marque la fin de la scolarité obligatoire à temps plein »¹⁹⁹.

Il faut s'attarder sur la notion d'obligation scolaire. Il existe une obligation scolaire à temps plein jusque 15 ou 16 ans, selon la date de la naissance²⁰⁰. Par après et ce jusqu'à 18 ans, il existe une obligation de scolarité à temps partiel²⁰¹.

Le roi a donc utilisé cette prérogative qui lui était attribuée par le biais de l'alinéa 2 de l'article 6. Un arrêté royal fut adopté à cet égard²⁰². Ce qui en ressort, c'est que pour la pratique du football notamment, l'âge minimum pour un contrat de travail qui inclut plus de 80 heures par mois de mise à disposition de l'employeur est fixé à 18 ans²⁰³. Donc, il est uniquement possible de signer un contrat dès l'âge de 16 ans si le joueur est au maximum 80 heures par mois à la disposition de son employeur²⁰⁴.

¹⁹⁸ J-P. LACOMBLE, K. DIEU, « les particularités du statut du sportif rémunéré au regard des règles de droit commun du contrat de travail », *op.cit*, p. 21.

¹⁹⁹ Art. 6 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, *M.B*, 9 mars 1978.

²⁰⁰ J-C GERMAIN, « Le contrat du sportif », *Les droits des sportifs. Rapports de la journée d'étude du 3 juin 1988*, Liège, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1988, p. 87 à 106.

²⁰¹ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, *M.B*, 6 juillet 1983.

²⁰² Arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant , pour la pratique de certaines disciplines sportives, l'âge minimum requis pour pouvoir conclure un contrat de travail de sportif rémunéré, *M.B*, 2 aout 2001.

²⁰³ J-P. LACOMBLE, « Les obligations légales des clubs », *Quelques questions d'actualité en droit du sport*, Bruxelles, Éditions du jeune Barreau de Bruxelles, 2006, p. 55.

²⁰⁴ Art. 1er de l'arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant, pour la pratique de certaines pratiques sportives, l'âge minimum requis pour pouvoir conclure un contrat de travail de sportif rémunéré

Sous-section 4. La durée du contrat de travail

Les sportifs rémunérés peuvent conclure un contrat de travail pour une durée déterminée ou à durée indéterminée²⁰⁵. En effet, la loi du 24 février 1978 envisage seulement deux types de contrats, celui à durée déterminée et celui à durée indéterminée. En comparaison, la loi du 3 juillet 1978 prévoit également le contrat de remplacement.

Ceci étant, comme déjà explicité préalablement, lorsque la loi du 24 février 1978 n'a rien prévu, la loi du 3 juillet s'applique. En suivant cette logique, un sportif pourrait donc signer un contrat de remplacement, régi par la loi du 3 juillet 1978²⁰⁶.

Les contrats à durée indéterminée ne sont pas légion dans le milieu sportif²⁰⁷. Ces contrats à durée indéterminée ne sont soumis à aucune condition de forme, tout comme le contrat de travail classique. De facto, le contrat du sportif rémunéré est presque systématiquement conclu pour une durée déterminée. Cela s'explique assez facilement puisque le sportif n'est pas éternel. La durée de sa carrière varie entre 10 et 15 ans, l'employeur n'a pas d'intérêt à mettre ses joueurs sous contrat à durée indéterminée. De plus, les blessures fréquentes de certains joueurs ou leur manque d'expérience dans le milieu professionnel poussent vers des contrats à durée déterminée. Ces contrats sont parfois onéreux mais le joueur veut « rentabiliser » sa courte carrière, car il sait qu'à 35 ans il risque de ne plus jamais retrouver un emploi avec un salaire similaire.

L'article 4 de la loi du 24 février 1978 énonce ce qui suit :

« Le contrat de travail du sportif rémunéré conclu pour une durée déterminée doit être constaté par écrit, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées, signés par chacune des parties. Un exemplaire doit être remis au sportif intéressé.

A défaut d'écrit répondant aux prescriptions de l'alinéa précédent, ou s'il existe un écrit dont aucun exemplaire n'a été communiqué au sportif, les dispositions de l'article 5 s'appliquent à ces contrats.

La durée des contrats ne peut excéder cinq ans. Ces contrats sont renouvelables.

Si le contrat est conclu pour une durée déterminée, sa dénonciation avant terme sans motif

²⁰⁵ J.-P. LACOMBLE, « Aspects sociaux du sport professionnel », *Le droit du sport*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p. 16.

²⁰⁶ J. PIERSOTTE, « Les problèmes liés au droit du travail des sportifs et en particulier des footballeurs professionnels : enjeux et limites des conditions de travail et des contrats de sportifs », Louvain-la-Neuve, UCL, 2008.

²⁰⁷ D. BERTHELOT, T. LAMORLETTE et L. ROMANOFF, « Les associations sportives face au droit fiscal et social », Paris, Ed. Economica, 1991.

grave donne à la partie lésée le droit à une indemnité égale au montant de la rémunération restant due jusqu'à ce terme. Toutefois, cette indemnité ne peut excéder le double du montant de celle qui est prévue à l'alinéa 2 de l'article 5. »

Après lecture de cet article, on constate des similitudes avec le contrat de travail issu de la loi du 3 juillet 1978²⁰⁸. Notamment :

- Le contrat doit impérativement être conclu par écrit. Le contrat verbal n'est guère accepté.
- Si les conditions requises par l'article 4 ne sont pas respectées, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il existe également des distinctions²⁰⁹. Parmi celles-ci :

- Le contrat de travail du sportif rémunéré à durée déterminée doit être constaté en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées, c'est à-dire en principe en deux exemplaires ;
- Chaque exemplaire doit être signé par les parties ;
- Un exemplaire doit être remis au sportif rémunéré²¹⁰ ;

D'après Jean-Paul Lacomble, même si ces trois conditions ne sont guère envisagées par l'article 9 de la loi du 3 juillet 1978, elles sont souvent également respectées par un employé classique²¹¹. En effet, pour le contrat de travail classique à durée déterminée, la seule condition est qu'il doit être « constaté pour chaque travailleur individuellement »²¹².

Par ailleurs, le contrat à durée déterminée du sportif rémunéré ne peut excéder 5 ans²¹³. C'est une solution différente de celle envisagée par la loi du 3 juillet 1978 dans laquelle il n'existe pas de durée maximum pour un contrat à durée déterminée (on pourrait conclure un contrat de six ans par exemple). Une autre divergence est que le contrat de travail à durée déterminée du

²⁰⁸ R. BLANPAIN, « Le statut du sportif en droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire », op.cit., p. 115 et s.

²⁰⁹ E. MAGIER, « Droit du travail et sport rémunéré, une impossible conciliation ? », op.cit., p. 16.

²¹⁰ Art.4, al 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, M.B, 9 mars 1978.

²¹¹ J.-P. LACOMBLE, K. DIEU, « Les particularités du statut du sportif rémunéré au regard des règles de droit commun du contrat de travail », *Le droit du sport*, Collection jeune barreau de Charleroi, actes du colloque du 20 avril 2017, p. 26.

²¹² Art. 9 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

²¹³ Art.4, al.3 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, M.B, 9 mars 1978.

sportif rémunéré peut être renouvelé, sans limitation²¹⁴. C'est expressément envisagé. Dans la loi du 3 juillet 1978, on exclut ce renouvellement successif²¹⁵.

Sous-section 5. Les clauses particulières du contrat de travail du sportif rémunéré

Comme pour un accord de transfert, une kyrielle de clauses peuvent être insérées dans le contrat de travail du sportif professionnel.

○ **La clause de non-concurrence**

L'article 8 de la loi du 24 février 1978 dispose ce qui suit :

« Le contrat de travail du sportif rémunéré conclu pour une durée déterminée doit être constaté par écrit, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées, signés par chacune des parties. Un exemplaire doit être remis au sportif intéressé.

A défaut d'écrit répondant aux prescriptions de l'alinéa précédent, ou s'il existe un écrit dont aucun exemplaire n'a été communiqué au sportif, les dispositions de l'article 5 s'appliquent à ces contrats.

La durée des contrats ne peut excéder cinq ans. Ces contrats sont renouvelables.

Si le contrat est conclu pour une durée déterminée, sa dénonciation avant terme sans motif grave donne à la partie lésée le droit à une indemnité égale au montant de la rémunération restant due jusqu'à ce terme. Toutefois, cette indemnité ne peut excéder le double du montant de celle qui est prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 ».

Dans un contrat de travail de sportif rémunéré, il n'est pas possible de prévoir une clause de non-concurrence par laquelle il est fait interdiction au sportif de s'engager auprès d'un autre club après la fin de son contrat de travail²¹⁶. Une telle clause est réputée non avenue et les parties ne peuvent pas s'en prévaloir.

Cependant, le législateur a mis en place une obligation légale de non-concurrence à l'alinéa 2. Ceci étant, cette obligation légale de non concurrence n'est applicable que dans le même championnat, ce qui ne vaut pas grand-chose dans un monde où les transferts sont innombrables²¹⁷. Si on effectue également une comparaison avec le régime de la clause de non-concurrence prévu par la loi du 3 juillet 1978, on peut citer deux divergences notables²¹⁸ :

²¹⁴ Art.4, al.3, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, *M.B*, 9 mars 1978.

²¹⁵ L. DERWA, « le droit du sport : organisations, acteurs et dérives », *op.cit.*, p. 114.

²¹⁶ J-P. LACOMBLE, « Les obligations légales des clubs », *op.cit.*, p. 60.

²¹⁷ T. DOUILLET, « La situation des sportifs professionnels (ou rémunérés) », *op.cit.*, p. 325 et s.

²¹⁸ O. DEPRINCE, « Les sportifs rémunérés », *op.cit.*, p. 125.

- L'employeur ne doit pas s'acquitter d'une indemnité compensatoire à verser au sportif rémunéré en contrepartie de la restriction de sa liberté de travailler²¹⁹.
- L'obligation légale de non-concurrence n'est pas soumise à la condition que le sportif rémunéré perçoive un salaire qui excède un certain montant puisque tous les sportifs rémunérés sont visés par cette interdiction légale de concurrence, alors même que la clause de non-concurrence classique n'est envisageable que lorsque la rémunération de l'employé excède un certain montant²²⁰.

- **La clause d'arbitrage**

D'après l'article 9 de la loi du 24 février 1978 avance que « *Les sportifs rémunérés et leurs employeurs ne peuvent s'engager d'avance à soumettre à des arbitres les litiges nés de l'application de la présente loi* ».

Les sportifs rémunérés et leurs employeurs ne peuvent pas s'engager d'avance à soumettre les litiges nés de leur contrat à des arbitres, autrement-dit, à régler leurs litiges via une procédure d'arbitrage au lieu de saisir le tribunal ordinaire²²¹. Une telle clause ne peut être reprise d'avance dans le contrat, c'est-à-dire avant la naissance du litige. En principe, les juridictions de l'ordre judiciaire restent compétentes²²². Toutefois, lorsque le litige est survenu, les parties peuvent par contre conclure une convention confiant à des arbitres le soin de trouver une solution à la place des juridictions ordinaires²²³. Comme nous l'avons vu dans le chapitre traitant de l'arbitrage sportif, les différends se règlent très majoritairement à travers ce mode de règlement de litiges.

- **La clause d'option**

La clause d'option n'apparaît pas dans la loi du 24 février 1978 ou dans la loi générale du 3 juillet 1978. C'est une clause propre au milieu sportif professionnel²²⁴. Ce mécanisme dérogatoire au droit commun du contrat de travail se rencontre très fréquemment dans les contrats de travail des joueurs de football professionnels²²⁵. Cette clause n'est pas à proprement

²¹⁹ M-P. URBAIN, « La libre circulation des sportifs dans l'Union européenne », *Sport : le droit sur la touche ?*, Bruxelles, Ministère de l'emploi et du travail, 1994, p. 37 à 41.

²²⁰ J-P. LACOMBLE, « Aspects sociaux du sport professionnel », *op.cit.*, p. 19 et s.

²²¹ E. MAGIER, « Droit du travail et sport rémunéré : une impossible conciliation ? », *op.cit.*, p. 27.

²²² A. STEVENART, *droit du sport*, *op.cit.*, p. 49.

²²³ R. BLANPAIN, « Le statut du sportif en droit international, en droit européen, droit belge fédéral et communautaire », *op.cit.*, p.116 à 117.

²²⁴ M. HOUBBEN, « La clause d'option dans le contrat de travail du footballeur professionnel : une application contestée du principe de liberté contractuelle », Louvain-la-Neuve, 2009.

²²⁵ H. DE WAELE, « De optieclausule in contact betaalde sportbeoefenaar », *N.J.W.*, 2004, p. 646 à 656.

parler définie dans la législation, mais l'article 13 de la CCT du 16 juin 2009 en organise les modalités.

On peut la définir ainsi : « *La clause d'option est une clause en vertu de laquelle l'employeur se voit octroyer le droit de prolonger un contrat conclu pour une durée déterminée par une nouvelle durée déterminée* »²²⁶.

Prenons l'exemple d'un joueur de football signe un contrat de travail à durée déterminée pour 3 ans, allant du 1^{er} juillet 2021 au 1^{er} juillet 2024, avec un option pour deux années supplémentaires. Dans cette clause, il est précisé que cette clause doit être levée avant le 15 mars 2024. La levée ou non de cette option déterminera la durée réelle du contrat à durée déterminée.

Malgré le fait que cette clause ne soit pas codifiée, il y a une large acceptation de cette dernière dans le milieu footballistique²²⁷. Elle d'ailleurs reconnue par la convention collective de travail du 15 février 2016 relative aux conditions de travail du footballeur professionnel²²⁸.

La validité de cette clause est conditionnée au respect de plusieurs conditions cumulatives²²⁹:

- L'option d'achat doit être libellée par écrit au plus tard lors de l'entrée en fonction du footballeur et faire partie intégrante du contrat ;
- La durée maximale de l'option ne peut pas aller au-delà de la durée du contrat.
- La levée d'option s'accompagne d'une augmentation salariale²³⁰ qui équivaut à
 - À 15% du salaire fixe et 5% des primes de match ;
 - ou
 - À 20 % du salaire fixe ;
- L'option doit être levée par le club par le biais d'un courrier recommandé, au plus tard le 31 mars de la saison au cours de laquelle le contrat expire normalement.

²²⁶ J.-P. LACOMBLE, *Le droit du sport, op.cit.*, p. 31.

²²⁷ S. GILSON, « La modification unilatérale du contrat de travail : vue d'ensemble », *La modification unilatérale du contrat de travail*, Limial, Anthemis, 2010, p. 20.

²²⁸ Art.15 de la CCT du 15 février 2016 relative aux conditions de travail du footballeur rémunéré (CP n°223)

²²⁹ P. BLONDIAU, « La portée de l'article 25 de la loi du 3 juillet 1978. Les clauses relatives aux conditions de travail », *clauses spéciales du contrat de travail : utilité-validité-sanction*, V.VANNES (dir.), Bruylant, 2003.

²³⁰ Nous estimons que c'est via cette augmentation salariale qu'on perçoit le fait que cette option soit bilatérale et non unilatérale. Ce type de clause est évidemment lié aux performances sportives. Si le joueur est toujours performant et si sa valeur marchande est toujours intéressante, l'option sera probablement levée. S'il est devenu médiocre ou si les blessures s'enchaînent, c'est une bonne manière de se débarrasser d'un salaire. L'avantage appartient donc au club propriétaire du joueur. L'augmentation salariale est un moyen optimal afin de contrebalancer l'avantage du club.

Si l'une des conditions n'est pas honorée, le joueur (via son représentant) est apte à invoquer la nullité de la clause, ce qui a pour considération que le contrat se clôture au terme originellement convenu sans la levée de l'option²³¹.

Pour ce qui est de la nature juridique de ce type de clause, la Cour du travail d'Anvers a considéré, dans un arrêt du 9 février 2005, qu'une clause d'option devrait être considérée comme une « clause de choix » valable qui n'est pas assimilable à une condition purement potestative au sens de l'article 1174 du Code civil²³².

Sous-section 6. La fin du contrat de travail

La loi du 24 février 1978 n'envisage pas un mode particulier de rupture du contrat de travail du sportif rémunéré²³³. Lorsque cette loi spécifique ne prévoit rien, on se redirige vers la loi 3 juillet 1978. Il faut donc envisager l'un des modes de rupture prévus par la loi sur le contrat de travail.

En conséquence, si on se base sur l'article 32 de la loi du 3 juillet 1978, le contrat de travail peut se clôturer :

- Par l'expiration du terme ;
- Par l'achèvement du travail ;
- Par la volonté d'une des parties :
- Par la mort du travailleur ;
- Par la force majeure ;

Nous n'évoquerons pas la fin du contrat de travail dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée car c'est assez inhabituel.

Quant au contrat de travail à durée déterminée, l'article 4 de la loi relative au contrat de travail de sportif rémunéré mentionne que « *la partie qui rompt le contrat de travail sans motif grave doit verser à la partie lésée une indemnité égale à la rémunération restant due jusqu'au terme du contrat. Toutefois, cette indemnité ne peut excéder le double de l'indemnité qui est due pour la rupture irrégulière d'un contrat de travail à durée indéterminée telle que fixée à l'article 5, alinéa 2*

²³¹ S. GILSON, « La modification unilatéral du contrat de travail : vue d'ensemble », *op.cit*, p. 22

²³² C.trav. Anvers, 9 février 2005, R.W, 2006-2007, p.1320, note H. DE WAELE.

²³³ E. MAGIER, « Droit du travail et sport rémunéré : une impossible conciliation ? », *op.cit.*, p. 27.

A la différence de la loi du 3 juillet 1978, la loi sur le contrat de travail du sportif rémunéré ne permet pas à l'employeur de rompre le contrat durant la première moitié de la durée convenue, sans que cette période puisse aller au-delà de 6 mois, moyennant la prestation d'un délai de préavis ou le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis²³⁴.

On aperçoit une différence de traitement entre le sportif rémunéré et l'employé classique pour ce qui est de l'indemnité due en cas de rupture unilatérale pour le contrat à durée déterminée. Cette différence de traitement est presque unanimement acceptée par la jurisprudence²³⁵.

Section 4. Sécurité sociale des footballeurs

Habituellement, les sportifs rémunérés sont soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés, si l'on se base sur la loi du 27 juin 1969 qui révise l'arrêté-loi du 28 décembre 1994 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés²³⁶.

Cela étant, l'article 10 de la loi du 24 février 1978 prévoit que « *le Roi peut, après avis de la Commission paritaire nationale des Sports, édicter des règles particulières d'application en ce qui concerne la sécurité sociale des sportifs rémunérés* ». On aperçoit une brèche, une possibilité de déroger à la sécurité sociale traditionnellement pratiquée. Cette opportunité fut exploitée par le Roi²³⁷. L'article 6 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit des dérogations concernant les sportifs.

Sous-section 1. Les cotisations sociales

Concernant la base de calcul des cotisation sociales, les sportifs rémunérés bénéficient d'un statut particulièrement favorable²³⁸. En effet, le calcul des cotisations ne se base guère sur les rémunérations réelles des joueurs. Il existe un plafond. La volonté est donc d'octroyer une protection sociale plus complète aux sportifs rémunérés²³⁹.

²³⁴ J.-P. LACOMBLE, *Le droit du sport*, op.cit., p. 31.

²³⁵ C. trav Gand, 10 mai 2004, J.T.T., 2005, p. 183.

²³⁶ J.-P. LACOMBLE, « Les obligations légales des clubs », op.cit., p. 67.

²³⁷ O. DEPRINCE, « les sportifs rémunérés », op.cit., p. 131.

²³⁸ J.-P. LACOMBLE, « Aspects sociaux du sport professionnel », (coll.) Journée d'étude consacrée au droit du sport-29 avril 1994, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2006.

²³⁹ O. DEPRINCE, « les sportifs rémunérés », op.cit., p. 139.

Concrètement, le calcul des cotisations sociales est réalisé sur base de la rémunération mensuelle brute du joueur, si ce montant n'excède pas 2269,99 euros. Si le montant est supérieur, le calcul est réalisé sur 2269,99 euros. On aperçoit le plafond.

Sous-section 2. Assurances soins de santé et indemnités

Pour ce qui est l'assurance soins de santé et indemnités, le sportif rémunéré dispose d'une couverture au niveau de l'assurance maladie-invalidité²⁴⁰. Les footballeurs jouissent d'une protection supplémentaire. Si l'on se base sur le régime des employés « classiques », on remarque que les employés qui rentrent dans le champ d'application de l'article 70 de la loi du 3 juillet 1978²⁴¹, ont droit, s'ils sont en incapacité à cause d'une maladie d'un accident autre que profession, au maintien de leur rémunération pendant les trente premiers jours. Le régime applicable aux footballeurs déroge à cet article en introduisant un mécanisme plus protecteur²⁴². En effet, sur base la convention collective du 7 juin 2006, « *les clubs employeurs s'engagent, (...) à payer au joueur (...) pour le deuxième mois d'incapacité, une indemnité complémentaire en sus de l'intervention légale de la mutuelle de façon à atteindre le salaire fixe contractuel (..)* »²⁴³.

Sous-section 3. Accidents du travail

L'article 6 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 ne vise pas explicitement les accidents du travail. Cependant la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs qui sont assujettis à la loi du 27 juin 1969. Les clubs dans leurs rôles d'employeurs sont assujettis à la loi 27 juin 1969. En conséquence, la loi du 10 avril 1971 est applicable aux sportifs rémunérés²⁴⁴.

Pareillement au régime applicable en matière de maladie, les employés²⁴⁵ victime d'un accident de travail ont droit au maintien de leur rémunération pendant les trente premiers jours²⁴⁶. La convention collective de travail du 7 juin 2006 sur les conditions de travail du footballeur déroge également à ce principe en prévoyant que « *Les clubs employeurs*

²⁴⁰ Sur base de l'article 6 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

²⁴¹ Ce sont les employés engagés pour une durée indéterminée, ou une durée déterminée de 3 mois au moins ou pour un travail nettement défini dont l'exécution nécessite une exécution de plus de trois mois.

²⁴² O. DEPRINCE, “les sportifs rémunérés”, *op.cit.*, p133-136.

²⁴³ Article 18 de la convention collective de travail du 7 juin 2006.

²⁴⁴ J-P. LACOMBLE, « Les obligations légales des clubs », *op.cit.*, p. 67 et s.

²⁴⁵ Ici encore, ce sont les employés engagés à durée indéterminée, à durée déterminée de trois mois ou pour un travail nettement défini dont l'exécution est normalement supérieure à trois mois.

²⁴⁶ Article 70 de la loi du 3 juillet 1978, *M.B.*, 9 mars 1978.

s'engagent (...) à payer (...) à partir du deuxième jusqu'au sixième mois inclus de l'incapacité, le salaire fixe contractuel (...) ²⁴⁷».

Sous-section 4. Les vacances annuelles

Selon l'article 6, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969, « le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés n'est pas applicable aux sportifs rémunérés qui se trouvent dans le champ d'application de la loi du 24 février 1978 »²⁴⁸.

Cela étant, la Commission paritaire nationale des Sports a mis en place un régime spécifique pour les footballeurs professionnels qui est régi par la convention collective du travail du 7 juin 2006 relative au pécule de vacances du footballeur rémunéré. L'article 2 de cette convention prévoit que le footballeur qui est engagé à partir du 1^{er} juillet 2003 a droit à son salaire normal et à une prime à titre de double pécule de vacances. Ce sont des règles similaires à celles établies par l'arrêté royal du 30 mars 1967. On notera une méthode distincte concernant le calcul du double pécule de vacances mais nous n'irons pas plus loin dans notre analyse²⁴⁹.

Sous-section 5. Conclusion concernant la sécurité sociale des footballeurs

Le footballeur dispose de nombreux avantages, ce qui fait que son régime se distingue du travailleur classique. Le système de sécurité sociale des footballeurs dispose de liens évidents avec le système en vigueur pour le travailleur indépendant²⁵⁰.

On remarquera que c'est un système qui profite au footballeur, a fortiori s'il dispose d'un salaire élevé. Certains partis politiques remettent en doute ce système d'exception et veulent augmenter la contribution des footballeurs dans le système de sécurité sociale²⁵¹.

²⁴⁷ A consulter sur https://www.lacsc.be/docs/default-source/acv-csc-docsitemap/6000-centrales/6330-acv-voeding-en-diensten---sparta-csc-alimentation-et-services---sparta/6500---sparta/cct-du-07-06-2006-relative-aux-conditions-de-travail-du-footballeurs-remunere.pdf?sfvrsn=e3e7074a_2

²⁴⁸ O. DEPRINCE, « les sportifs rémunérés », *op.cit.*, p. 137.

²⁴⁹ O. DEPRINCE, « les sportifs rémunérés », *op.cit.*, p. 138.

²⁵⁰ O. DEPRINCE, « les sportifs rémunérés », *op.cit.*, p.139.

²⁵¹ Notamment l'Open Vld et la SPA sont partisans d'un régime plus contraignant. Article à consulter sur la rtbf : https://www.rtbf.be/info/societe/detail_les-avantages-fiscaux-des-footballeurs-professionnels-a-nouveau-pointes-du-doigt?id=10357018

Partie 3. Polémiques et controverses liées au football

Cette troisième et dernière partie de ce mémoire s'attardera à disséquer deux mécanismes, deux particularités qui ont pu donner une réputation sulfureuse au monde du ballon rond. D'un côté, il y a la tierce propriété (*Third Party Ownership*), qui est un mécanisme de financement des joueurs qui fut utilisé jusqu'il y a peu. D'un autre côté, nous aborderons les dispositions législatives relatives aux intermédiaires sportifs ainsi que le pouvoir de ces derniers qui ont pris une place torrentielle dans les tractations footballistiques. Les agents sont des acteurs qui manœuvrent fréquemment dans l'ombre en ce qui concerne les transferts et la signature du contrat de travail d'un joueur. Cette troisième partie est donc connexe à la deuxième partie.

CHAPITRE 1. Tierce propriété dans le football ou *Third Party Ownership (TPO)*

Section 1. Définition

C'est un mécanisme juridique qui permet à un club de céder un pourcentage de ses droits économiques sur un joueur à un fonds d'investissement privé²⁵². Cette opération se réalise à travers un contrat synallagmatique par lequel une personne morale ou physique acquiert, contre un service financier, le droit d'obtenir d'un sportif ou de son employeur, une part généralement exprimée en pourcentage sur la valeur des éventuelles futures créances liées à la carrière dudit sportif²⁵³.

D'un point de vue juridique, le *TPO* se réalisera par un contrat dont l'objet serait la cession d'une créance future liée à la carrière d'un sportif²⁵⁴.

Section 2. Les différentes formes de *TPO*

Il existe différents types de tierce propriété utilisées dans le cadre du financement de joueurs de football.

²⁵² J-M. MARMARYOU, « Les contrats de Third Party Ownership », *RTD com*, 2017/3, p. 763.

²⁵³ B. WILLIAMS, « the fate of TPO of professional footballer's right : Is a complete prohibition necessary? », 10 (2008) Tex.Rev. Ent & sports L.79

²⁵⁴ L. DERWA, « L'influence du droit européen sur les règlementations sportives », *droit du sport*, J-P DEPREZ et L.DERWA (dir.), Anthemis, Jeune Barreau de Charleroi, 2017, p. 157.

En premier lieu, il y a les *TPO* de formation, dont l'idée est de financer la formation d'un individu appelé à devenir un sportif de haut niveau²⁵⁵. En contrepartie de la prise en charge de l'hébergement et de sa scolarité, le joueur consent un droit de créance au *TPO* sur ses revenus futurs²⁵⁶.

En second lieu, il existe par ailleurs des *TPO* de transfert, où l'investisseur n'a pas de liens directs avec le joueur²⁵⁷. Il traite avec le club et vient combler son besoin de trésorerie. C'est un prêt d'argent et la contrepartie est la plus-value sur un transfert futur²⁵⁸. Contrairement au *TPO* de formation, il existe un rapport immédiat entre l'investisseur et le club, qui s'engage à rembourser le prêt réalisé ou à concéder une créance sur gain futur sur la plus-value d'un transfert²⁵⁹.

Section 3. Polémiques et problématiques liées au *TPO*

C'est un mécanisme qui pose problème au niveau éthique et qui est fortement contesté d'un point de vue légal²⁶⁰. Après avoir été interdit en Angleterre et France, il est désormais prohibé par la FIFA et par l'UEFA. Ce type d'opérations favorisera la fraude fiscale, le blanchiment d'argent, le truquage des matchs et certains considèrent qu'il est assimilable à l'esclavage²⁶¹.

De nombreuses critiques s'abattent sur ce mécanisme. En effet, le *TPO* favorise l'endettement des clubs puisque leurs ressources ne leur permettent pas d'acquérir certains joueurs²⁶². C'est donc un jeu dangereux. Le *TPO* va également contre le mécanisme de solidarité instauré par la FIFA, qui permet de redistribuer une partie de la plus-value d'un transfert aux clubs ayant participé à la formation d'un joueur²⁶³. Si on diminue la somme perçue par le club vendeur, la somme touchée par les clubs formateurs diminue par ailleurs. De plus, il s'agit d'une certaine

²⁵⁵ A. DE BIANCHETTI, « Es el jugador una cosa que se contabiliza ? », *Rev. Jur. Argentina*, La ley, 13 sept.2005, p. 1 et s.

²⁵⁶ L. DERWA, « L'influence du droit européen sur les règlementations sportives », *op.cit.*, p. 158.

²⁵⁷ G. HUARTE-PETITE, « La cesion de derechos economicos », *Rev.derecho. deporte*, n°6, déc. 2013.

²⁵⁸ J-P. LACOMBLE, « De quelques problèmes de cohabitation entre le monde sportif et le monde civil », *J.T.T*, 20 novembre 1992, p. 445 et s.

²⁵⁹ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D.PORACCHIA et F.RIZZO, « Droit du sport », *op.cit.*, p.839 et s.

²⁶⁰ Article sur la tierce propriété dans le football : <https://www.cairn.info/revue-reflets-et-perspectives-de-la-vie-economique-2015-3-page-57.htm>.

²⁶¹ J-M. MARMARYOU, « *Lex sportiva* et investissements : Interdiction du Third Party player ownership », *Sport et droit international*, PUAM 2016, p. 69.

²⁶² J-J. GOUGUET et D. PRIMAULT, « Analyse économique du fonctionnement du marché des transferts dans le football professionnel », *R.A.E*, 2001-2002, p. 305.

²⁶³ A. RECK, « Third Party player ownership : current trends in South America and Europe », *EPFL Sport L*, n°10, 2012, p. 52.

forme d'appropriation de la personne humaine et empêche la libre circulation des sportifs ainsi que leur capacité de négociation puisque le *TPO* va vouloir diriger les négociations afin de retirer le meilleur gain possible²⁶⁴. Les *TPO* sont des entreprises commerciales opaques, qui se présentent assez fréquemment sous la forme d'un fonds d'investissement, qui veut multiplier les transferts au préjudice de la stabilité contractuelle en influençant la politique sportive des clubs, jouant par la même occasion le rôle d'intermédiaire et faisant sortir des flux financiers du monde footballistique²⁶⁵. Enfin, il y a des conflits d'intérêt lorsque les *TPO* sont propriétaires des droits économiques de joueurs prestant dans deux équipes distinctes, ce qui peut favoriser le trucage de matchs via les paris sportifs²⁶⁶.

Les tenants de cette pratique avancent que si on adopte un point de vue financier, le *TPO* est une technique de financement classique où il existe un risque de perdre sa mise de départ²⁶⁷. Ce serait juste un type de financement spéculatif. Pour un club, cela permet de faciliter les opérations commerciales qu'il ne peut faire avec ses moyens financiers et que le tiers accepte de financer car ce dernier reçoit en contrepartie de son aide au moins la chance de profiter des gains à venir²⁶⁸. Cela permet aussi aux clubs de seconde zone de s'attacher les services de joueurs qui seraient inaccessibles sans l'aide d'un tiers. Cela favorisera une meilleure répartition des talents sportifs entre petits et gros clubs²⁶⁹.

Les sportifs y trouveraient aussi leur compte car un sportif peut payer les frais liés à sa formation grâce au *TPO*²⁷⁰. La question épineuse est de savoir si le *TPO* entraîne un droit de propriété sur la personne humaine²⁷¹. C'est ce qui pose problème. Les défenseurs de la *TPO* disent que ce n'est qu'un droit personnel sur les résultats financiers, positifs ou négatifs, d'une opération future et incertaine. Cela ne serait absolument pas un droit de propriété sur la personne du joueur, il n'y a pas de droit réel sur le sportif ou sur sa force de travail. Ce n'est qu'un droit sur

²⁶⁴ L. DERWA, « L'influence du droit européen sur les règlementations sportives », *op.cit.*, p. 159 à 160.

²⁶⁵ F. VEIGA GOMEZ et M. PEDREIRA, « TPO after Tevez and Mascherano », *EPFL Sports L. Bull.* n°6, 2010, p. 72.

²⁶⁶ J.-P. LACOMBLE, « De quelques problèmes de cohabitation entre le monde sportif et le monde civil », *op.cit.*, n°540.

²⁶⁷ F. GOODMAN, « Third Party investment : investating the concerns », *World Sport L.Report 2006*, vol 4/10, p. 14.

²⁶⁸ F. BUY, J.-M. MARMARYOU, D.PORACCHIA et F.RIZZO, « Droit du sport », *op.cit.*, p.842 à 845.

²⁶⁹ J. LINDHOLM, “Can I please have a slice of Ronaldo” , *The legality of FIFA’s ban on third-party ownership under European Union Law*, ISLJ 2016, vol. 15/3, p. 137.

²⁷⁰ J. SCHARWTZ, « The corporatization of personhood », *U.Ill. L. Rev.1119*, 2015.

²⁷¹ L.DERWA, « le droit du sport : organisations, acteurs et dérives, *op.cit.*, p. 140.

les résultats financiers d'une opération²⁷². Par ailleurs, la transparence pour le système des *TPO* est tout à fait possible²⁷³.

Section 4. Influence et régulation de la FIFA

Jusqu'en 2014, la FIFA se contentait d'interdire aux clubs de conclure des contrats avec des tiers dans le cadre de transferts de joueurs qui auraient pour conséquence d'attribuer à ces tiers une influence sur les décisions sportives ou sur l'indépendance du club²⁷⁴. Il n'y avait donc aucune interdiction générale de transfert, si ce n'est quelques interdictions spécifiques²⁷⁵.

Suite à des études réalisées, la FIFA va brusquement interdire la tierce propriété²⁷⁶. Le 22 décembre 2014, la FIFA adresse une lettre circulaire n°1464 à l'ensemble des fédérations nationales, dont l'Union belge, concernant la mise en place de nouvelles dispositions²⁷⁷. Un nouvel article 18ter apparaît pour matérialiser cette interdiction²⁷⁸. Vu que c'est une disposition contraignante, les confédérations et les fédérations nationales sont obligées de transposer cette interdiction dans leurs règlements internes.

Cependant, la FIFA n'a pas condamné les accords qui existaient déjà et à même consenti à ce que de nouveaux accords puissent être conclus pour une durée maximale d'un an²⁷⁹. De plus, la FIFA a permis aux clubs d'avoir des droits dans d'autres clubs, ce qui revient en fait à leur attribuer le monopole de cette pratique²⁸⁰. Les clubs, vu qu'ils ne sont pas considérés comme des tiers, ont le droit d'avoir une part d'un montant d'une opération de transfert d'un joueur qui n'évolue pas dans son propre club.

A titre personnel, nous pensons que l'objectif visé sera difficilement rempli. La FIFA pense mettre fin à la tierce propriété en prohibant aux joueurs et aux clubs de traiter avec des sociétés de TPO mais ce mécanisme peut très vite renaître sous une forme différente à travers un club.

²⁷² J-M. MARMARYOU, « *Lex sportiva* et investissements : Interdiction du Third Party player ownership”, *op.cit.*, p. 69.

²⁷³ J-M. MARMARYOU, « Les contrats de Third Party Ownership”, *RTD com.2017/3*, p. 763.

²⁷⁴ Ancien article 18bis du règlement FIFA sur le statut et le transfert des joueurs.

²⁷⁵ M. DEL FABRO, « The ban on TPO and its potential breach of EU law », *World Sports L.Report 2015* , vol 13/12.

²⁷⁶ S. NAFISSI, « TPO de lege ferenda : improved prohibition or regulation ? », *football legal n°11*, p. 62.

²⁷⁷ S. HORNSBY et C. SMITH, « The FIFA ban on TPO and EU law”, *Wolrd Sports L. Report 2015*, vol.13, issue n°3, p. 8.

²⁷⁸ Cet article est consultable sur le site de la FIFA <https://fr.fifa.com/who-we-are/news/la-fifa-publie-un-manuel-sur-l-influence-de-tiers-et-la-propriete-des-droits-eco>

²⁷⁹ L. DERWA, L'influence du droit européen sur les règlementations sportives, *op.cit*, p. 163 à 166.

²⁸⁰ F. GOODMAN, « Third Party investment : investating the concerns », *World Sport L.Report 2006*, vol 4/10, p. 14.

CHAPITRE 2 : Les intermédiaires sportifs

Section 1. Qu'est qu'un intermédiaire sportif ?

D'une manière générale, l'activité d'intermédiaire a pour « but de mettre en relation deux ou plusieurs personnes en vue de la conclusion d'une convention »²⁸¹. Transposé au football, cela signifie que les joueurs mandatent des agents qui s'occupent de l'évolution et du déroulement de leurs carrières²⁸². Les agents négocient les contrats de travail, les accords de transfert, les contrats de sponsoring des joueurs qu'ils représentent et ils peuvent également fournir des conseils sportifs.

Cela étant, nous notons depuis quelques années l'arrivée d'une nouvelle classe d'intermédiaires sportifs qui se juxtapose au rôle de l'intermédiaire classique : les intermédiaires mandatés par les clubs²⁸³. En effet, les clubs font aussi parfois appel à des agents afin de le représenter dans leurs négociations avec de possibles co-contractants²⁸⁴. On parle de *deal-maker*. Les groupements sportifs sollicitent le réseau d'un intermédiaire afin de vendre ou acheter un joueur. Ici, l'intermédiaire ne négocie pas le contrat de travail dudit sportif, il facilite le transfert²⁸⁵.

On dénote donc deux modèles propres à la fonction d'agent sportif.

Section 2. L'avènement des intermédiaires sportifs

Tantôt présentés comme les nouveaux maîtres du ballon rond, tantôt présentés comme de véritables loups sans morale, les agents de joueurs véhiculent une image médiatique caractérisée par la volonté de gains constants²⁸⁶. Il est de commune renommée que cette profession a créé des zones ombrageuses et que moult polémiques existent encore aujourd'hui, mettant en exergue l'opacité qui existe dans ce milieu.

²⁸¹ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D.PORACCHIA et F.RIZZO, « Droit du sport », *op.cit.*, p. 427.

²⁸² F. BUY, « Libres propos sur les agents sportifs », *Gaz. Pal 7 et 8 nov.2007*, p. 56.

²⁸³ F. HENDRICKX, « Transfers en makelaars in de sport », *Intersentia*, 2002, p. 73.

²⁸⁴ R. SIEKMAN, R. PARRISH, R. BRANCO-MARTINS et J.SOEK , *Players agents worldwide. Legal aspects*, TMC Asser Press, 2007.

²⁸⁵ F. BUY, « L'organisation contractuelle du spectacle sportif », Presses Universitaire d'Aix-Marseille, 2002, p. 116.

²⁸⁶ D. SPREUTELS, « Les intermédiaires de sportifs », *Droit du sport*, J-P DEPREZ et L.DERWA (dir.), Anthemis, Jeune Barreau de Charleroi, 2017, p. 129 et s.

Plusieurs événements ont favorisé l’éclosion des intermédiaires. Parmi les plus importants, on peut citer :

- La libéralisation des transferts qui est apparue suite à l’arrêt Bosman²⁸⁷. Comme déjà explicité au préalable, les transferts se sont multipliés après cet arrêt, avec une croissance continue des indemnités s’y rapportant. Dans la continuité de ces propos, les périodes de *mercato* ont également permis de doper la quantité de transactions²⁸⁸.
- Une mondialisation du football avec de nouveaux acteurs tels que la Chine, le Qatar, les États-Unis²⁸⁹.
- Une augmentation considérable des droits de télévision perçus par les clubs²⁹⁰. Les clubs deviennent plus riches et peuvent se permettre de traiter avec des intermédiaires qui vont recevoir une commission.

Section 3. L’activité de l’intermédiaire sportif : nature juridique

Sous-section 1. Un contrat de courtage ou un contrat de mandat ?

De nombreuses hésitations apparaissent lorsqu’il s’agit de qualifier juridiquement l’activité de l’agent²⁹¹. Le domaine d’activité de l’agent pose question.

- Est-on face à un contrat de courtage ou face à un contrat de mandat ? La réponse est nuancée.

Dans le contrat de courtage, le courtier est un trait d’union visant à rapprocher les parties concernées en vue de la signature d’un contrat, sans pour autant intervenir personnellement dans la conclusion²⁹². Le courtier ne peut pas engager son client, qui est libre de refuser la signature d’un contrat.

²⁸⁷ L. DEFALQUE, « Football et droit communautaire : l’arrêt Bosman ou ‘much ado about nothing ? », *note sous C.J.C.E*, aff. C-415/93, 15 décembre 1995, Bosman, Rec.1995, p.I-4921, J.T, 1996, p. 543.

²⁸⁸ P. MOYERSOEN, « Réflexions sur l’indemnités de transfert au regard du nouveau Règlement FIFA », *Lettre Lamy Droit du sport*, n°25, 22 juillet 2005.

²⁸⁹ F. LATTY, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine du sport, révélateurs d’une privatisation du droit international public », *L’émergence de la société civile internationale, Vers la privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°18, Paris, 2003, p. 301.

²⁹⁰ O. DE MATTOS, « Manifestations sportives : quand les droits d’exploitation audiovisuelle ne valent que l’euro symbolique ! A propos de l’avis 2005-01 du 24 mars 2005 du conseil national de la comptabilité », *Comm. Com. Électr.2005*, alerte n°280.

²⁹¹ F. RIZZO, « Les contrats d’agents sportifs (aspects de droit interne) », *D.2005*, p. 2594.

²⁹² P-A. FORIERS, « Les contrats commerciaux », *Chroniques de jurisprudence*, R.D.C, 1983, p. 170.

Dans le contrat de mandat, le mandataire dispose d'un véritable pouvoir de représentation puisqu'il agit au nom et pour compte de son mandant²⁹³.

En effet, le choix d'une de ces deux qualifications présente un intérêt certain.²⁹⁴ L'intermédiaire signe fréquemment une convention d'intermédiaire pour une durée déterminée²⁹⁵. Les dispositions concernant la révocation varient donc d'un contrat de mandat à un contrat de courtage²⁹⁶. La qualification du contrat a son importance puisque « *la rupture unilatérale d'un contrat de courtage par le joueur ou par le club apparaît plus difficile à mettre en œuvre que celle d'un mandat. Dans le cas du courtage, le donneur d'ordre doit apporter la preuve d'un comportement grave de l'agent. En revanche le mandant dispose du droit de révoquer le mandat à tout moment et par tous les moyens, même si sa durée est déterminée* »²⁹⁷. Dans tous les cas, le juge dispose d'un pouvoir de requalification car il n'est pas lié par la dénomination de l'acte.

Dans les faits, l'agent n'accomplit pas d'actes à caractère juridique, il ne se substitue pas à son client. S'il n'a pas de pouvoir de représentation, l'agent agit alors comme un courtier²⁹⁸.

Comme courtier, il doit prodiguer des informations précises et concordantes quant à la convention que son client va potentiellement signer²⁹⁹.

Cependant, on peut adjoindre au contrat de courtage une série de contrats de mandats spéciaux pour des actes clairement identifiés. L'agent devient mandataire quand son client lui permet de conclure une opération juridique en son nom et pour son compte³⁰⁰. C'est concevable si l'agent est mandaté par son joueur pour signer un contrat publicitaire notamment.

En conclusion, l'activité de l'agent est composée de prestations mixtes³⁰¹.

²⁹³ P. PETEI, *Les obligations du mandataire*, Paris, Litec, 1998.

²⁹⁴ P-A. FORIERS, « Aspects de la représentation en matière contactuelle », *Les obligations contractuelles*, Editions du Jeune Bareau Bruxelles, 2000, p. 2225 et s.

²⁹⁵ J-M. MARMARYOU, « Révocation fautive de l'agent par le joueur », *Cah. Dr.Sport n°3*, 2006, p. 100.

²⁹⁶ P. WÉRY, « Le contrat de mandat », *Guide juridique de l'entreprise. Traité théorique et pratique*, 2^e éd., Kluwer, 2014, p. 78.

²⁹⁷ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D.PORACCHIA et F.RIZZO, « Droit du sport », *op.cit.*, p. 448.

²⁹⁸ F. BUY, *L'organisation contractuelle du spectacle sportif*, Presses Universitaire d'Aix-Marseille, 2002, p. 116.

²⁹⁹ B. KOHL, « Le mandat dans la pratique. Questions choisies et suggestions de clauses », Bruxelles, Larcier, 2015, p. 284.

³⁰⁰ R. SALZBURGER, *Le mandat dans la pratique. Questions choisies et suggestions de clauses*, Bruxelles, Larcier, p. 117 et s.

³⁰¹ F. BUY, J-M. MARMARYOU, D.PORACCHIA et F.RIZZO, « Droit du sport », *op.cit.*, p. 449 à 450

Sous-section 2. Les clauses d'exclusivité

À titre accessoire, il est courant d'inclure un pacte de préférence dans les conventions qui lient l'agent à son client³⁰². L'agent est donc le seul individu qui dispose de la prérogative de trouver un club ou un joueur en fonction de son client³⁰³. On est face à un donneur d'ordre qui s'engage à ne pas déléguer cette tâche à un tiers³⁰⁴. L'agent a une obligation de moyens, il n'est pas responsable de la non-conclusion du contrat ou de sa mauvaise exécution. Il sera seulement responsable de sa négligence.

Si le donneur d'ordre conclut une convention avec un autre intermédiaire au mépris de l'engagement d'exclusivité conclu, ce dernier s'expose à l'acquittement d'une indemnité égale à la perte de la chance que l'agent avait de conclure l'affaire et non au montant total que l'agent aurait perçu s'il avait lui-même conclu le contrat³⁰⁵.

Section 4 : Législation applicable

Le statut des intermédiaires sportifs a subi la fédéralisation prépondérante qui existe au sein de notre plat pays. En effet, ces derniers sont soumis au statut des agences de placement privées qui est une compétence des régions³⁰⁶. On remarquera certaines spécificités propres aux agences qui s'occupent des sportifs rémunérés. En Wallonie, c'est le décret wallon du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement qui régit cette matière³⁰⁷.

Il faut joindre à l'aspect régional un caractère national et international puisqu'il est impératif de prendre en considération l'influence des institutions sportives qui sont intervenues afin de tenter de réglementer cette profession. Les règlements de la FIFA ou de la RBFA donnent des lignes de conduite additionnelles³⁰⁸.

³⁰² L. DERWA, « le droit du sport : organisations, acteurs et dérives », *op.cit.*, p. 240.

³⁰³ S'il s'occupe d'un joueur, il doit lui trouver un club. S'il s'occupe d'un club, il doit trouver un joueur.

³⁰⁴ F. BUY, « L'organisation contractuelle du spectacle sportif », Presses Universitaires D'Aix Marseille, 2002, p. 116.

³⁰⁵ B. KOHL, « Le mandat dans la pratique. Questions choisies et suggestions de clauses », *op.cit.*, p. 284.

³⁰⁶ D. SPREUTELS, « Les intermédiaires de sportifs », *droit du sport*, , J-P DEPREZ et L.DERWA (dir.), Anthemis, Jeune Barreau de Charleroi, 2017, p. 129 et s.

³⁰⁷ M.B., 5 mai 2009

³⁰⁸ V. THOMAS, « Les conditions d'octroi de la licence d'agent sportif à une personne moral », *Cah. Dr. sport* n°3, 2006, p. 20.

Sous-section 1. Le Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires

Par le biais de son nouveau règlement du 1^{er} avril 2015³⁰⁹, la FIFA est intervenue pour légiférer concernant les intermédiaires, tant au niveau de leurs relations avec les clubs qu'avec les joueurs. Ce règlement sera appliqué par les fédérations nationales. Une partie de la doctrine a des doutes quant à la compatibilité du règlement de la FIFA avec le droit européen³¹⁰. Dans ce règlement, il existe une recommandation de fixer une limite de la rémunération payable aux intermédiaires de 3% du revenu brut total du joueur en cas de conclusion du contrat de travail ou de l'indemnité de transfert dans le cadre de la conclusion d'un contrat de transfert³¹¹. L'intermédiaire doit aussi signaler un possible conflit d'intérêt³¹². C'est le cas lorsqu'un intermédiaire agit à la fois comme représentant d'un joueur et d'un club³¹³.

Ce règlement supprime l'exigence de réussite à un examen d'entrée conditionnant l'octroi de la licence d'agent.

Sous-section 2. Le Règlement de la RBFA sur les intermédiaires (Annexe 11 du règlement de la RBFA)

Ce règlement national fut édicté en vue de se conformer aux attentes de la FIFA.

En Belgique, toute personne physique ou morale qui désire devenir intermédiaire est obligée de s'enregistrer auprès de la RBFA³¹⁴. Les seules conditions requises afin de prêter comme intermédiaires sont le dépôt d'une déclaration d'intermédiaire, un extrait de casier judiciaire, une copie de carte d'identité mais aussi la justification de la souscription d'une police d'assurance pour la responsabilité professionnelle de l'intermédiaire³¹⁵. Ce sont de maigres conditions. Nous estimons que l'absence d'un examen d'entrée entraîne un nivelingement par le bas. Nous pensons que des compétences juridiques poussées, linguistiques voire économiques sont indispensables.

³⁰⁹ Circulaire n°1417 de la FIFA qui fait suite au premier règlement adopté le 1^{er} mars 2001, qui fut jugé anticoncurrentiel par le Conseil de la Concurrence.

³¹⁰ J.-M. MARMARYOU, « Le renouvellement de la licence d'agent », *Cah. Dr. sport n°7*, 2009, p. 15.

³¹¹ Article 7 de la Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires.

³¹² Article 8 du règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires.

³¹³ <https://standard.be/fr/charter-pour-les-agents>

³¹⁴ L. DERWA, « le droit du sport : organisations, acteurs et dérives », *op.cit.*, p 241 à 243.

³¹⁵ D. SPREUTELS, « Les intermédiaires de sportifs », *op.cit.*, p. 132.

La RBFA oblige par ailleurs les joueurs mais également les clubs à l'exigence d'information d'un contrat de représentation. Il existe d'autres nécessités mises en place par les différentes régions de notre pays mais nous ne les aborderons pas.

On reprochera à la FIFA et à L'Union Belge des réglementations beaucoup trop laxistes, qui ouvrent la porte à des dérives. Certes, il existe des agents aux pratiques douteuses mais ce sont également les fédérations et les clubs qui font appel à leurs services qui en sont responsables³¹⁶. Les clubs sont bien souvent conscients des montages effectués par les agents, ils les acceptent tacitement.

Cela étant, il existe également des intermédiaires qui apportent une réelle plus-value à leurs joueurs par leurs compétences juridiques, économiques, patrimoniales. Un bon carnet d'adresse permet également aux joueurs de franchir plus vite certains paliers sportifs.

Section 5. La rémunération de l'intermédiaire sportif

Sous-section 1. Recommandations de l'Union Belge : une disposition insuffisante

Pour ce qui est de la rémunération, L'Union Belge prévoit une recommandation de limiter la rémunération à 3% du montant brut du joueur sur la durée du contrat³¹⁷. Une recommandation n'est pas obligation. L'Union belge s'aligne en réalité sur la recommandation de la FIFA.

En réalité, le montant de la rémunération de l'intermédiaire est bien souvent supérieur. On avoisine souvent les 10% du salaire brut du joueur sur la durée du contrat.

Sous-section 2. La Chartre du Standard de Liège pour les agents

Certains clubs ont décidé de prendre les devants à travers la rédaction de chartres que les agents doivent impérativement signer s'ils veulent conclure une transaction avec ledit club. C'est le cas du Standard de Liège qui a mis en place une « chartre pour les agents³¹⁸ ». Quelques dispositions permettent de remarquer les pratiques utilisées concernant la fixation de la rémunération de l'intermédiaire.

Dans la chartre du Standard, l'agent doit être explicitement mandaté par un joueur afin de négocier son contrat de travail. En conséquence, « *Tout intermédiaire enregistré auprès de URBFA et mandaté officiellement par le joueur de plus de 18 ans pour la négociation d'un*

³¹⁶ F. BUY, « Libres propos sur les agents sportifs », *Gaz. Pal 7 et 8 nov.2007*, p. 56.

³¹⁷ D. SPREUTELS, « Les intermédiaires de sportifs », *op.cit.*, p. 137.

³¹⁸ Chartre à consulter sur le site du club liégeois : <https://standard.be/fr/charter-pour-les-agents>

contrat de travail avec le Standard de Liège pourra prétendre à une commission lors de la signature de ce contrat entre le joueur et le Standard de Liège »³¹⁹.

Il pourra alors réclamer une commission sur le salaire du joueur. C'est l'affirmation du principe général que nous abordons dans cet ultime chapitre. Quant au montant de la rémunération, l'agent pourra opter entre deux systèmes de commissionnement.

Tout d'abord, l'agent pourra choisir une « *Commission de 10% du salaire brut du joueur payable annuellement durant toute la durée du contrat du joueur et tant que le joueur fait toujours partie des effectifs du Standard de Liège »³²⁰.*

Par ailleurs, l'agent pourra aussi opter pour une « *Commission de 7% du salaire brut du joueur payable annuellement durant toute la durée du contrat du joueur. Si le joueur quitte le Standard de Liège anticipativement, les échéances dues à l'agent seront maintenues (sauf dans le cas d'une rupture unilatérale de contrat par le joueur sans juste cause ou par le club avec juste cause) »³²¹.*

Ces deux points mettent en exergue le choix qui s'expose à l'intermédiaire sportif. Il doit faire un calcul d'intérêt. Si son joueur est jeune et risque d'être rapidement transféré dans un grand club, il optera probablement pour le système de 7%, car, même si son joueur évolue pour un autre club, l'agent touchera toujours une commission sur l'ancien salaire de son joueur. Si un intermédiaire sert les intérêts d'un joueur vieillissant, qui risque de clôturer sa carrière au Standard, alors il choisira probablement le système des 10%. Cette explication concernait la commission sur un salaire. Il est aussi possible de toucher une rémunération sur un transfert de joueurs.

En effet, « *Tout intermédiaire enregistré auprès de la RBFA et mandaté officiellement par le Standard de Liège pour la négociation d'un transfert sortant (vente) d'un joueur pourrait éventuellement prétendre à une commission lors de la conclusion d'un contrat de transfert entre un club tiers et le Standard de Liège .*

La hauteur de la rémunération accordée à l'intermédiaire est déterminée selon la seule prérogative du Standard de Liège et ne pourra en aucune manière excéder 10 % de la plus-value nette effectivement réalisée.³²² »

³¹⁹ Point 8 de la Chartre pour les agents.

³²⁰ Point 8.1.1 de la Chartre pour les agents.

³²¹ Point 8.1.2 de la Chartre pour les agents.

³²² Point 8.2 de la Chartre pour les agents.

Ces différents points ont illustré la distinction entre l'agent de joueurs classique et l'intervention possible d'un *deal-maker*, d'un facilitateur de transfert.

Enfin, l'intervention d'un agent sportif relève d'une prestation de services, c'est une opération soumise à la TVA qui rentre dans le champ d'application de l'article 4 du Code TVA³²³.

³²³ L. DERWA, « Le droit du sport : organisations, acteurs et dérives », *op.cit*, p. 240.

CONCLUSION

Ce travail nous aura permis de mettre en exergue certains mécanismes propres au monde du football. Force est de constater que le monde du ballon rond est un monde particulier.

Premièrement, le concept des normes sportives fut appréhendé. Son concours est avec les normes issues d'autres ordres juridiques fut explicité. Le droit du sport est une discipline qui est régulée par ses acteurs mais qui reste subordonnée à l'ordre étatique et à l'ordre européen en cas de conflit. Les acteurs sportifs disposent d'une marge de manœuvre afin de réguler leur sport mais ils restent assujettis à l'État.

Il est judicieux de reprendre les interrogations initialement posées dans le cadre du résumé.

Premièrement, quelle *fut l'influence du droit européen sur le football ?*

Le droit européen a influencé le droit du sport et le football sur divers aspects. Le droit européen a d'abord rappelé l'obligation du respect des traités européens lorsqu'un acteur sportif agit comme un agent économique par le biais de l'arrêt Bosman. De plus, nous avons remarqué que le modèle libéral européen s'est rapidement transposé dans le football. Le principe de liberté de circulation du travailleur européen a entraîné une augmentation des transferts et marchandisation du footballeur.

Deuxièmement, *existe-t-il une justice sportive ? Quel est le rôle de l'arbitrage ?*

Les différents acteurs sportifs ont mis en place un système propre pour ce qui trait aux règlements des litiges. Ce système se matérialise par l'arbitrage sportif. L'arbitrage dispose de nombreux avantages tels que la rapidité, l'accessibilité financière et la souplesse que nécessite le sport.

Par après, *comment réalise-t-on un transfert durant le mercato ?*

Les transferts alimentent les fantasmes dans le football. Nous avons analysé le déroulement d'un transfert en partant de la liberté de négociation jusqu'à la conclusion d'une convention de transfert. Les multiples clauses qui peuvent être insérées dans un transfert démontrent que le principe de liberté contractuelle est prépondérant dans le changement de club d'un joueur professionnel. Les montages juridiques pour un transfert peuvent être conséquents.

De plus, *quel est le contrat de travail d'un joueur professionnel ?*

Le footballeur dispose d'une loi spécifique pour son contrat de travail qui déroge à la loi générale sur le contrat de travail. Cette loi particulière du 3 février 1978 fut adoptée afin

d'encadrer au mieux le sportif. Certaines distinctions apparaissent clairement avec la loi générale sur le contrat de travail du 21 juillet 1978. La sécurité sociale du footballeur dispose aussi de ses particularités.

Par ailleurs, *en quoi consiste le « third-party ownership » ?*

La tierce propriété dans le football est l'action d'un club qui cède une partie des droits économiques relatifs à un joueur à un fond privé . On distingue les *TPO* de formation aux *TPO* de transfert. Diverses polémiques sont apparues quant à ce mécanisme, ce qui a entraîné son interdiction par la FIFA. Il convient de relater que la FIFA a eu du mal à l'interdire directement et que ce mécanisme renait à travers les clubs qui prennent le rôle des fonds privés.

Enfin, *quel est le rôle des intermédiaires sportifs ?*

Les agents sportifs sont fréquemment décriés pour leur cupidité et leur roublardise. Ils seraient le symbole d'une société meurtrie par le disparition des valeurs essentielles au profit de la recherche du gain effréné. Les normes quant à cette profession sont peu nombreuses. Il n'y a presque pas de garde-fou. Nous regrettons l'absence de règles contraignantes dans ce métier. Un accès à la profession permettrait à cette aux agents de redorer leur réputation.

En guise d'ultime conclusion, il apparaît opportun de citer deux citations relatives au football :

- « Le football est le ballet des masses » de Dimitri Chostakovitch. Cette citation fait référence au plaisir que le football procure en tant que phénomène social et culturel. Le football rassemble les gens sans tenir compte de l'origine, de la couleur de peau ou de la richesse.
- « Le football international est la continuation de la guerre par d'autres moyens » de George Orwell. Cette deuxième citation démontre la compétitivité constante qui règne dans ce milieu qui est souvent qualifié de « monde de requins ».

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- **Législation belge et européenne**
 - Traité sur le fonctionnement de L'Union européenne, approuvé par la loi du 19 juin 2008, *M.B*, 19 février 2009.
 - Code TVA.
 - C.civ., 1174.
 - C. jud, art. 1717 à 1721, 1683 et 1691.
 - Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, *M.B*, 9 mars 1978.
 - Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B*, 22 août 1978.
 - Loi du 10 avril 1971 relative aux accidents de travail, *M.B*, 24 avril 1971.
 - Arrêté royal du 16 avril fixant le montant minimal de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif rémunéré, *M.B*, 25 mai 2016.
 - Arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant, pour la pratique de certaines pratiques sportives, l'âge minimum requis pour pouvoir conclure un contrat de travail de sportif rémunéré, *M.B*, 2 aout 2001.
 - Décret wallon du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement qui régit cette matière, *M.B*, 5 mai 2009.
 - Convention collective de travail du 7 juin 2006 relative au pécule de vacances du footballeur rémunéré.
 - Convention collective de travail du 15 février 2016 relative aux conditions de travail du footballeur professionnel.
- **Normes issues des instances sportives (*Lex sportiva*)**
 - Règlement fédéral de L'Union Belge de Football (RBFA).
 - Règlement de l'RBFA sur les intermédiaires (Annexe 11 du règlement de l'RBFA).
 - Manuel de la FIFA portant sur l'influence de tiers et la propriété des droits économiques de joueurs par des tiers dans les accords liés au football (*Manual on "TPI" and "TPO" in football agreements*).
 - Circulaire de la FIFA du 22 décembre 2014 adressé à l'ensemble des fédérations nationales.

- Règlement pour la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.
- Code de procédure du Tribunal de L'Arbitrage Sportif (TAS)
- Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires.
- Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA.
- Chartre pour les agents du Standard de Liège.

Jurisprudence

- **Européenne**

- C.J.C.E, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch*, aff. 36/74, Rec., 1974, p.1405
- C.J.C.E, 14 juillet 1976, *Dona*, aff. L376, Rec., 1976, p. 1333.
- C.J.C.E, 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93Rec.1995, p. 4921.
- C.J.C.E, 18 juillet 2006, *Meca medina et Majden*, aff. C-519/04
- C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. C-51/96, Rec. 2000, p. 2549.
- C.J.C.E, 13 avril 2000, *Lethonen*, aff.176/96, Rec.2000, p. 2681.

- **Belge**

- C.trav. Gand, 10 mai 2004, J.T.T., 2005, p. 183.
- C.trav. Mons, 15 juin 2001, J.L.M.B, 2001, p. 1668.
- C.trav. Gand, 28 juin 2013, J.T.T, 2013, p. 438.
- C.trav. Anvers, 9 février 2005, R.W, 2006-2007, p.1320.
- C.trav. Anvers, 20 juin 2010, inédit, R.G, n°2009/AH/199 et n°2009/AH/280.
- Trib.trav. Gand 14 décembre 1993, J.T.T, 1994, p. 149.

Doctrine

- BOMBOIS, T., « De l'exception à la valorisation sportive. L'ordre juridique sportif aux prises avec le droit communautaire et étatique », *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport*, S. DEPRE (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 117.
- BUY, F., « Libres propos sur les agents sportifs », *Gaz. Pal* 7 et 8 nov.2007, p. 56.

- BUY, F., « L'organisation contractuelle du spectacle sportif », Presses Universitaire d'Aix-Marseille, 2002, p. 116.
- BUY, F., MARMARYOU, J-M., PORACCHIA, D. et RIZZO, F., « Droit du sport. 6^{ème} édition », *LGDJ*, Paris,2015, p. 32.
- DE BIANCHETTI, A., « Es el jugador una cosa que se contabiliza ? », *Rev. Jur. Argentina*, La ley, 13 sept. 2005, p. 1 et s.
- DEFALQUE, L., « Football et droit communautaire : l'arrêt Bosman ou ‘much ado about nothing ? » , *note sous C.J.C.E*, aff. C-415/93, 15 décembre 1995, Bosman, Rec.1995, p.I-4921, *J.T*, 1996, p. 543.
- DEL FABRO, M., «The ban on TPO and its potential breach of EU law », *World Sports L.Report 2015* ,vol 13/12.
- DE MATTOS, O.,« Manifestations sportives : quand les droits d'exploitation audiovisuelle ne valent que l'euro symbolique ! A propos de l'avis 2005-01 du 24 mars 2005 du conseil national de la comptabilité », *Comm. Com. Électr.2005*, alerte n°280.
- DERWA, L., « L'influence du droit européen sur les règlementations sportives », *droit du sport*, J-P DEPREZ et L.DERWA (dir.), Anthemis, Jeune Barreau de Charleroi, 2017.
- DEWAELE, J-M et HUSTING, A.,« Sport et Union Européenne », Ed. Université de Bruxelles, 2001.
- DUBEY, J-P., « La libre circulation des sportifs en Europe », Bruylant, 2000.
- DUBEY, J-P., et DUPONT, J-L., « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T*, 2002, p. 3.
- DUVAL, A.,« lex sportiva : a playground for transnational law », *European law Journal 2012*, Vol.19, Issue 6, p. 822.
- FORIERS, P-A.,« Aspects de la représentation en matière contactuelle », *Les obligations contractuelles*, Ed. du Jeune Bareau Bruxelles, 2000, p. 2225 et s.
- FORIERS, P-A.,« Les contrats commerciaux », *Chroniques de jurisprudence*, R.D.C, 1983, p. 170.
- FOSTER, K., « Lex sportiva : Transnational law in action », *Lex sportiva : what is sport law ?*, R. SIEKMAN et J.SOEK(dir.), TMC ASSER press, Springer, 2012, p. 235.
- GOODMAN, F., « Third Party investment : investating the concerns”, *World Sport L.Report 2006*, vol 4/10, p. 14.

- GOUGUET, J-J. et PRIMAULT, D., « Analyse économique du fonctionnement du marché des transferts dans le football professionnel », *R.A.E*, 2001-2002, p. 305.
- GROS, M., et VERKINDT, D., « L'autonomie du droit sport, fiction ou réalité ? », *AJDA*, 1985, p. 699.
- GUILLAUME, J., « La lex Sportiva ou la loi du plus fort », *Annales de droit 2011*, n°5, p. 43.
- HENDRICKX, F., « Transfers en makelaars in de sport”, *Intersentia*, 2002, p. 73.
- HORNSBY, S., et SMITH, C., « The FIFA ban on TPO and EU law”, *Wolrd Sports L. Report 2015*, vol.13, issue n°3, p. 8.
- HUARTE-PETITE, G., « La cession de derechos economicos », *Rev.derecho. deporte*, n°6, déc. 2013.
- JAQUIER, J.,« La qualification juridique des règles autonome des organisations sportives », *Thèse de doctorat*, Staempfli Editions SA Berne,2004, p. 113 et s.
- JESTAZ, P.,« Réflexions sur la nature de la règle sportive. Des chicanes sur une chicane », *Rev. Jur. Eco. Sport*, n°13, 1990.
- KOHL, B., « Le mandat dans la pratique. Questions choisies et suggestions de clauses », Larcier, 2015, p. 284.
- LACOMBLE, J-P.,« De quelques problèmes de cohabitation entre le monde sportif et le monde civil », *J.T.T*, 20 novembre 1992, p. 445 et s.
- LAPOUBLE, J-C.,« Droit du sport », *L.G.D.J*, p. 9.
- LATTY, F., « La lex sportiva, Recherche sur le droit transnational », *coll. Etudes de droit international*, Leiden, Martius, Nijhoff, 2007.
- LINDHOLM, J., « Can I please have a slice of Ronaldo », *The legality of FIFA's ban on third-party ownership under European Union Law*, ISLJ 2016, vol. 15/3, p. 137.
- LOUSSOUARN, Y., BOUREL, P., et VEREILLES-SOMMIÈRES, P., « Droit international privé », *Précis Dalloz 10è éd.*, 2013, n°164.
- MAGIER, E., « Droit du travail et sport rémunéré : une impossible conciliation ? », *quelques questions d'actualités en droit du sport*, Bruxelles, Éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2006.
- MARMARYOU, J-M., « Le renouvellement de la licence d'agent », *Cah.Dr. Sport* n°7, 2009.

- MARMARYOU, J-M., « Les contrats de Third Party Ownership”, *RTD com*, 2017/3, p. 763.
- MARMARYOU, J-M., « *Lex sportiva* et investissements : Interdiction du Third Party player ownership », *Sport et droit international*, PUAM 2016, p. 69.
- MARMARYOU, J-M., « Révocation fautive de l’agent par le joueur », *Cah. Dr.Sport* n°3, 2006.
- MISSON, L. et DUJARDIN, G. ,« L’influence du droit européen sur les règlementations sportives », *Droit du sport*, J-P DEPREZ et L.DERWA (dir.), Anthémis, Jeune Barreau de Charleroi, 2017, p. 63.
- MOYERSOEN, P., « réflexions sur l’indemnités de transfert au regard du nouveau Règlement FIFA », *Lettre Lamy Droit du sport*, n°25, 22 juillet 2005.
- NAFISSI, S., “ TPO de lege ferenda : improved prohibition or regulation ? », *football legal n°11*, p. 62.
- PETEI, P., *Les obligations du mandataire*, Paris, Litec, 1998.
- RIZZO, F.,« Les contrats d’agents sportifs (aspects de droit interne) », *D.2005*, p. 2594.
- ROGGE, J., *Management du Sport. Théories et pratiques*, E. BARGET et D. VAILLEAU (dir.), de boeck, 2008,
- RABU, G.,« L’organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d’ordre juridique sportif », *PUAM*, 2010.
- RECK, A., « Third Party player ownership : current trends in South Amrica and Europe », *EPFL Sport L. n°10*, 2012, p. 52.
- RIGOZZI, A., « L’arbitrage international en matière de sport », *LGDJ* , Bruylant, 2005.
- SALZBURGER, R., *Le mandat dans la pratique. Questions choisies et suggestions de clauses*, Bruxelles, Larcier, p. 117 et s.
- SILANCE, L., « L’interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics », *Revue Olympique*, 1977, n°120, p. 622.
- SCHARWTZ, J., « The corporatization of personhood », *U.Ill. L. Rev.1119*, 2015.
- SIMON, G., « Existe-il un ordre juridique du sport ? », *Droits 2001*, n°33, p. 97.
- SIEKMAN, R. PARRISH, R. BRANCO-MARTINS, R. et J.SOEK , *Players agents worldwide. Legal aspects*, TMC Asser Press, 2007.
- SPREUTELS, D., « Les intermédiaires de sportifs », *Droit du sport*, J-P DEPREZ et L.DERWA (dir.), Anthemis, Jeune Barreau de Charleroi, 2017, p. 129 et s.

- THOMAS, V., « Les conditions d'octroi de la licence d'agent sportif à une personne moral », *Cah. Dr. sport* n°3, 2006, p. 20.
- WATHELET, M., « La gouvernance du sport et l'ordre juridique communautaire : le présent et l'avenir », *Les cahiers de droit du sport*, Aix-en Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 18 à 19.
- VEIGA GOMEZ, F., et PEDREIRA, M., « TPO after Tevez and Mascherano », *EPFL Sports L. Bull.* n°6, 2010, p. 72.
- WÉRY, P., “Le contrat de mandat », *Guide juridique de l'entreprise. Traité théorique et pratique*, 2^e éd., Kluwer, 2014, p. 78.
- WILLIAMS, B., *The fate of TPO of professional footballer's right : Is a complete prohibition necessary?*, Tex.Rev. Ent & sports, L.79

SITES INTERNET

- Chartre pour les agents du standard de Liège disponible sur : <https://standard.be/fr/charter-pour-les-agents>
- Manuel de la FIFA concernant la Tierce propriété disponible sur : <https://fr.fifa.com/who-we-are/news/la-fifa-publie-un-manuel-sur-l-influence-de-tiers-et-la-propriete-des-droits-eco>
- l'Open Vld et la SPA sont partisans d'un régime plus contraignant pour la sécurité sociale des footballeurs à consulter sur la rtbf :
https://www.rtbf.be/info/societe/detail_les-avantages-fiscaux-des-footballeurs-professionnels-a-nouveau-pointes-du-doigt?id=10357018
- Article sur la tierce propriété dans le football : <https://www.cairn.info/revue-reflets-et-perspectives-de-la-vie-economique-2015-3-page-57.htm>
- Article sur les « datas » dans le *scouting* à consulter sur :
<https://www.bbc.com/news/business-56164159>
- Informations complémentaires sur le fonctionnement d'une cellule de *scouting* voir <https://www.footmercato.net/a677580700456021870-premier-league-tout-ce-quil-faut-savoir-sur-le-fonctionnement-dune-cellule-recrutement>
- Analyse des comptes annuels du Standard de Liège et d'Anderlecht à consulter via :
<https://www.nbb.be/fr/la-banque-nationale>

